

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} quinzaine de mars 2017

2017- 12

Parution le 17 mars 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 12

1ère quinzaine de mars 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction du Service du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2017-068-021 du 9 mars 2017 accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement **Pg 1**

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales et des élections

Arrêté préfectoral n°2017-061-005 du 2 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 2**

Arrêté préfectoral n°2017-062-003 du 3 mars 2017 fixant la liste des immeubles vacants et sans maître sur le territoire de la commune de la Mure-Argens **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2017-065-004 du 6 mars 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bromes **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2017-065-005 du 6 mars 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Saint-Pons **Pg 8**

Arrêté préfectoral n°2017-065-006 du 6 mars 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Villars-Colmars **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2017-065-007 du 6 mars 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Thorame-Haute **Pg 12**

Arrêté préfectoral n°2017-065-008 du 6 mars 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Val de Chavagne **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2017-065-009 du 6 mars 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Saint-Geniez **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2017-068-004 du 9 mars 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2017-068-005 du 9 mars 2017 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Volx **Pg 20**

- Arrêté préfectoral n°2017-068-006 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Limans **Pg 22**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-007 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Mane **Pg 24**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-008 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Majastres **Pg 26**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-009 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Manosque **Pg 28**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-010 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Saint-Benoît **Pg 31**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-011 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Castellane **Pg 33**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-012 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban **Pg 38**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-013 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Riez **Pg 40**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-014 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Colmars **Pg 42**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-015 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Montfuron **Pg 44**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-016 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune d'Entrages **Pg 46**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-017 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune d'Entrevaux **Pg 49**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-018 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Mison **Pg 51**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-019 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Jausiers **Pg 53**
- Arrêté préfectoral n°2017-068-020 du 9 mars 2017** constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Méolans-Revel **Pg 55**
- Arrêté préfectoral n°2017-069-010 du 10 mars 2017** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 57**
- Arrêté préfectoral n°2017-075-007 du 16 mars 2017** portant modification de l'arrêté n° 2017-048-002 relatif à la création d'une zone interdite de survol de la commune du Vernet **Pg 59**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

- Arrêté préfectoral n°2017-062-004 du 3 mars 2017** portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la requalification urbaine de l'îlot de la Bourgade emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Mane **Pg 61**

SOUS-PREFECTURES

Castellane

Arrêté préfectoral n°2017-073-003 du 14 mars 2017 (Abrogé par l'arrêté préfectoral n° 2017-073-009 du 14 mars 2017), autorisant et réglementant le « 29^e Rallye National de Haute-Provence, 8^e Rallye National VHC de Haute-Provence et 5^e Rallye National de Haute-Provence VHRS », les 18 & 19 mars 2017
Pg 74

Arrêté préfectoral n°2017-073-009 du 14 mars 2017 autorisant et réglementant le « 29^e Rallye National de Haute-Provence, 8^e Rallye National VHC de Haute-Provence et 5^e Rallye National de Haute-Provence VHRS », les 18 & 19 mars 2017, **abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017-073-003 du 14 mars 2017**
Pg 110

Arrêté préfectoral n°2017-075-001 du 16 mars 2017 autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve sportive intitulée « Duathlon des Ferréols » le 26 mars 2017
Pg 145

Forcalquier

Arrêté préfectoral n°2017-065-012 du 6 mars 2017 portant agrément de Monsieur SCONSA en qualité de garde-chasse particulier
Pg 158

Arrêté préfectoral n°2017-075-004 du 16 mars 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « 25^e édition de la Vilo Novo », le dimanche 2 avril 2017, sur le territoire de la commune de Villeneuve
Pg 179

Arrêté préfectoral n°2017-075-005 du 16 mars 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Le temps d'un trail », le samedi 8 avril 2017 sur le territoire de la commune de Reillanne
Pg 188

Arrêté préfectoral n°2017-075-006 du 16 mars 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée « Technique de randonnée équestre en compétition », le dimanche 9 avril 2017, sur le territoire de Saint-Etienne-les-Orgues
Pg 198

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement et Risques

Arrêté préfectoral n°2017-052-014 du 21 février 2017 portant autorisation d'enlèvement, de détention, de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées
Pg 206

Arrêté préfectoral n°2017-062-001 du 3 mars 2017 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine, commune d'Allos, pour l'année 2017
Pg 208

Arrêté préfectoral n°2017-062-002 du 3 mars 2017 autorisant le bureau d'études Asconit Consultants à Lyon (69007) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence
Pg 211

Arrêté préfectoral n°2017-065-003 du 6 mars 2017 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les cours d'eau « Le Verdon », communes d'Esparron-du-Verdon (04), Gréoux-les-Bains (04), Saint-Martin-de-Brômes (04) et Saint-Julien-Le Montagnier (83), pendant les périodes d'ouverture de la pêche 2017, 2018, 2019 et 2020
Pg 222

Service Eau

Arrêté préfectoral n°2017-067-009 du 8 mars 2017 portant alignement du Domaine Public Fluvial de la Durance sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban (sections AO, AP & AS)
Pg 226

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2017-073-001 du 14 mars 2017 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2015-180-04 du 29 juin 2015 et n° 2016-300-002 du 26 octobre 2016 arrêtant la composition de la commission de surendettement des particuliers de Haute-Provence **Pg 229**

Service Productions animales et environnement

Arrêté préfectoral n°2017-072-002 du 13 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DARROUZET Sophie **Pg 231**

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation départementale de l'agence régionale de santé

Service Santé Environnement

Arrêté 2017-066-002 du 7 mars 2017 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 36, rue Marius Debout 04300 Forcalquier, parcelle cadastrale G579, en application de l'article L.1331-22 du code de la Santé publique **Pg 233**

Pôle animation des politiques territoriales

Décision du 10 mars 2017 portant composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Digne-les-Bains **Pg 236**

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE PACA

Service Mission Appui aux Entreprises et aux salariés

Arrêté 2017-073-007 du 14 mars 2017 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SAS « ActiMeat », Zone Industrielle Saint-Maurice 04100 Manosque **Pg 238**

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Pôle Gestion des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté du 9 mars 2017 portant confirmation des ouvertures provisoires de la rentrée 2016 **Pg 240**

ARRETES CONJOINTS

Arrêté 2017-074-001 du 15 mars 2017 portant composition des instances du Plan local d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées des Alpes-de-Haute-Provence 2017-2022 **Pg 242**

Arrêté 2017-074-003 du 15 mars 2017 portant approbation du Plan de Prévention des risques technologiques de l'usine Arkema sise à Château-Arnoux Saint-Auban ;

Nota : vu le volume important des documents mentionnés dans l'article 3, ils ne seront consultables qu'à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ou à la Direction départementale des Territoires **Pg 247**

ADDITIF POUR LE MOIS DE FEVRIER 2017

Avenant en date du 13 février 2017, à la convention de délégation de gestion signée le 7/1/2011 entre le Directeur de la DDFIP 04 et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

Pg 252

Arrêté préfectoral 2017-052-013 du 21 février 2017 portant autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées **Pg 253**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains, le - 9 MARS 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-068-021

accordant la lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 4 novembre 2016 transmis par le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement de la capitaine Stéphanie BOURACHOT, lors des recherches, de nuit et sous une forte pluie, pour retrouver une dame âgée de 68 ans égarée dans une zone boisée particulièrement accidentée sur la commune de Vachères, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;
- Considérant** que l'action déterminante de la capitaine BOURACHOT, tant dans le dimensionnement des moyens que dans la parfaite orientation des recherches a permis un prompt secours et une qualité de prise en charge appropriée.
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Stéphanie BOURACHOT, capitaine, adjointe au commandant de la compagnie de gendarmerie de Forcalquier

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUÉRIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 02 MARS 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017 - 061 005

portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-2642 du 21 octobre 2004, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « MUS frères » sise chemin du Jean Vincent – 04 150 REVEST-du-BION ;
- Vu** la demande, reçue le 26 janvier 2017, formulée par Monsieur Sébastien MUS, gérant de la SARL MUS T.T.P sise chemin du Jean Vincent – 04 150 REVEST-du-BION ;
- Vu** la date du 17 novembre 2016 signifiant l'expiration de l'habilitation précédente ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'entreprise MUS TTP, sise chemin du Jean Vincent - 04 150 REVEST-du-BION, exploitée par Monsieur Sébastien MUS, gérant de la SARL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- mise à disposition de personnel et fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 17-04-08.

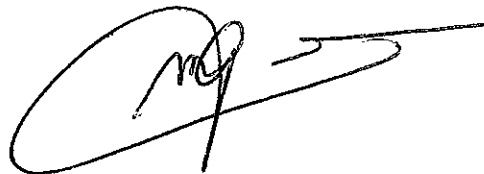
Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Sébastien MUS .

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 3 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-062-CO3

fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune de La Mure-Argens

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 6 février 2017 ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de La Mure-Argens les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
D	210

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de La Mure-Argens aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de La Mure-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'mg', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **6 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 0 65 - 004

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bromes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Martin-de-Bromes ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Martin-de-Bromes en date du 15 septembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Martin-de-Bromes le 1^{er} septembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
X	19

Article 2 : La commune de Saint-Martin-de-Bromes peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Bromes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Saint-Martin-de-Bromes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **6 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 065-005

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint-Pons

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Pons ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Pons en date du 19 octobre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Pons le 21 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
D	317

Article 2 : La commune de Saint-Pons peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

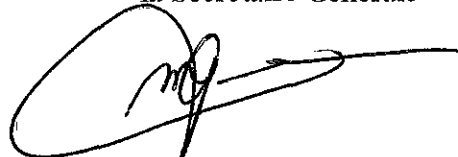
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Pons aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Saint-Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-065-006

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Villars-Colmars

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Villars-Colmars ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Villars-Colmars en date du 31 août 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Villars-Colmars le 31 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	79
A	131
A	133
A	184
B	541
B	654
B	820
B	957

Article 2 : La commune de Villars-Colmars peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villars-Colmars aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Villars-Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-065-007

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Thorame-Haute

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Thorame-Haute ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Thorame-Haute en date du 22 août 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Thorame-Haute le 22 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
B	38
B	614
C	97
C	100

Article 2 : La commune de Thorame-Haute peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Thorame-Haute aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Thorame-Haute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-065-008

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Val de Chavagne

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Val de Chavagne ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Val de Chavagne en date du 19 octobre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Val de Chavagne le 19 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Préfixe (références cadastrales)	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
243	B	155
243	C	231
243	C	244
243	C	245

Article 2 : La commune de Val de Chalvagne peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

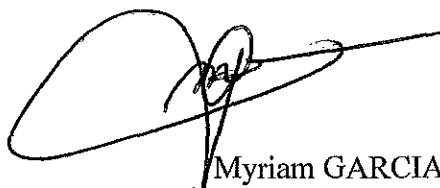
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Val de Chalvagne aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Val de Chalvagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-065-009

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint-Geniez

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- SVu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Geniez ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Geniez en date du 20 octobre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Geniez le 18 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
B	54
B	56
B	58
B	59
B	61
B	62
B	63
B	127
B	137

Article 2 : La commune de Saint-Geniez peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

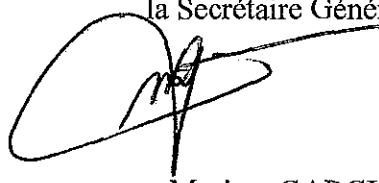
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Geniez aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Saint-Geniez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 068 - 00

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de La Bréole ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de La Bréole en date du 30 août 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-351-011 du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ubaye-Serre-Ponçon en lieu et place des communes de La Bréole et Saint-Vincent-les-Forts ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de La Bréole le 30 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers de l'ancienne commune de La Bréole ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	68
A	91
A	131
B	241
C	113
F	52
F	53

Article 2 : La commune d'Ubaye-Serre-Ponçon peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

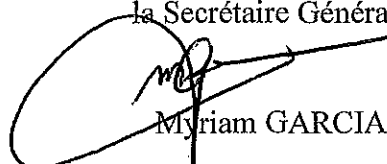
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Ubaye-Serre-Ponçon aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de d'Ubaye-Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 068 - 005

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Volx

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Volx ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Volx en date du 4 novembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 19 août 2016 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Volx le 19 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
AC	35
AO	97

Article 2 : La commune de Volx peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

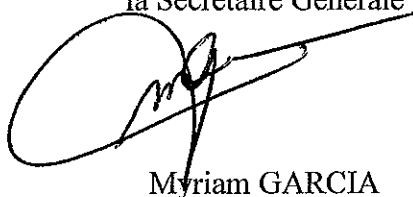
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Volx aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Volx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 068 - 006

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Limans

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Limans ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Limans en date du 20 octobre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Limans le 31 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	509

Article 2 : La commune de Limans peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

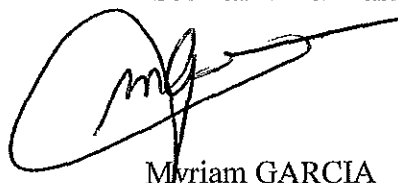
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Limans aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Limans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 068-007

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Mane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Mane ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Mane en date du 22 août 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Mane le 22 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
ZB	12

Article 2 : La commune de Mane peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

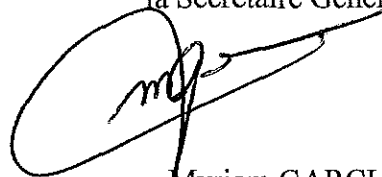
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Mane aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Mane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-008-008

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Majastres

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Majastres;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Majastres en date du 25 juin 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 26 août 2016 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Majastres le 26 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
B	89
B	133
B	651
B	818

Article 2 : La commune de Majastres peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

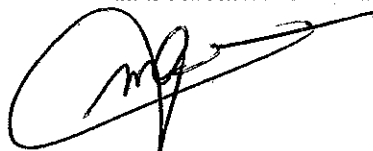
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Majastres aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Majastres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 068 - 009

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Manosque ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Manosque en date du 24 juin 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 24 août 2016 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Manosque le 24 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	460
A	488
B	82
B	195
B	196
B	204
B	206
B	493
C	65
C	73
C	120
C	124
C	142
C	719
C	730
C	736
C	772
C	773
C	922
C	929
C	940
C	1074
C	1094
C	1095
C	1303
C	1305
C	1310
C	1634
D	678
F	281
F	342
F	346
F	377

Article 2 : La commune de Manosque peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit


- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Manosque aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-068-010

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Benoît ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Benoît en date du 20 juin 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 20 août 2016 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Benoît le 20 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	29
C	37
C	47
C	50
C	53

Article 2 : La commune de Saint-Benoît peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Benoît aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-068-011

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Castellane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Castellane ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Castellane en date du 19 octobre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Castellane le 22 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	203
A	250
A	921
AB	373
AD	14
B	41
B	116
B	121
B	128
B	599
D	1
D	67
D	156
D	262
D	341
D	348
D	807
D	1199
D	1210
D	1247
D	1248
D	1268
D	1391
D	1438
D	1544
D	1545
D	1727
D	1734
D	1737
D	1740
D	1766
D	1782
D	1783

	D	1802
	E	147
	E	231
	E	232
	E	235
	E	253
	E	255
	E	275
	E	280
	E	283
	E	286
	E	321
	E	440
	E	512
	G	78
	G	79
	G	463
	G	519
	H	194
	H	195
Préfixe (références cadastrales)		
212	B	3
212	B	13
212	B	123
212	B	230
212	C	89
212	C	131
212	C	141
215	B	121
215	B	425
215	B	555
215	B	590
215	B	591
215	B	604
215	B	605

215	B	671
215	B	703
215	B	716
215	B	748
215	B	749
215	B	765
215	B	766
215	B	776
215	B	779
215	B	780
215	B	781
215	B	782
215	B	783
215	B	784
215	B	790
215	B	817
215	B	876
215	B	877
215	B	878
215	B	909
215	B	910
215	B	911
215	B	944
215	B	945
215	B	946
215	B	947
215	B	998
215	B	1002
215	B	1011
215	B	1041
215	B	1089
215	B	1090
215	B	1097
215	B	1116
215	B	1134
215	B	1135

215	B	1148
215	B	1149
215	B	1150
215	B	1151
215	B	1192
215	B	1193
215	B	1194
215	C	209
215	C	251
215	C	256
215	C	308

Article 2 : La commune de Castellane peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

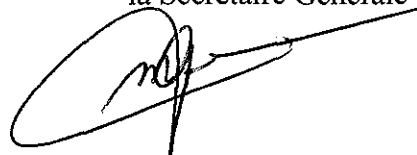
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Castellane aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **9 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 068-012

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en date du 1^{er} septembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban le 1^{er} septembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
AV	7

Article 2 : La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

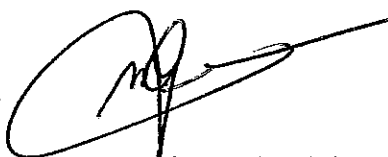
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 068-013

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Riez

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Riez ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Riez en date du 31 août 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Riez le 31 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	690
A	951
C	680
D	135
D	264
D	881
F	711
F	712

Article 2 : La commune de Riez peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

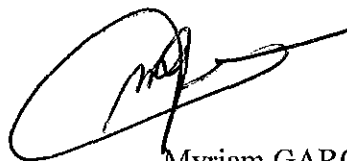
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Riez aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 068-014

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Colmars

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Colmars ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Colmars en date du 1^{er} septembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Colmars le 1^{er} septembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
AB	6
B	147
C	276
D	228

Article 2 : La commune de Colmars peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

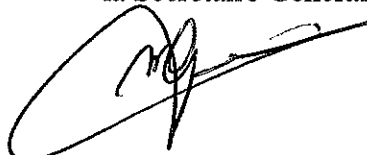
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Colmars aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-068-015

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Montfuron

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Montfuron ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Montfuron en date du 30 août 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Montfuron le 29 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
B	204

Article 2 : La commune de Montfuron peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montfuron aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Montfuron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-068.016

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune d'Entrages

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Entrages ;
- Vu** le certificat du maire de la commune d'Entrages en date du 20 juin 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au 20 août 2016 ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'Entrages le 20 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	258
B	44
B	108
B	121
B	122
B	173
C	77
C	176
C	189
C	190
C	209
C	214
C	215
C	217
C	218
C	225
C	257
C	272
C	279
D	114
D	194
D	199
D	200
D	201
D	208
D	209
D	211

Article 2 : La commune d'Entrages peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Entraques aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire d'Entraques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-068-017

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune d'Entrevaux

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Entrevaux ;
- Vu** le certificat du maire de la commune d'Entrevaux en date du 5 septembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'Entrevaux le 29 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
B	144
B	164
B	757
C	69
C	382
C	383
E	2
G	228
I	179
K	73

Article 2 : La commune d'Entrevaux peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

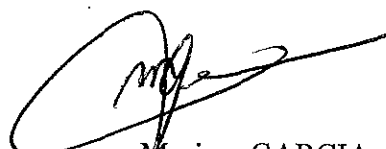
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Entrevaux aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire d'Entrevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-068-018

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Mison

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Mison ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Mison en date du 24 août 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Mison le 24 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
BC	89
BC	90
BC	100
BC	101

Article 2 : La commune de Mison peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mison aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Mison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-068-01'

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Jausiers

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Jausiers ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Jausiers en date du 5 septembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Jausiers le 2 septembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
B	278
B	374
C	301
C	311
C	344
C	691
C	1890

Article 2 : La commune de Jausiers peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Jausiers aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Jausiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le

9 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-

068-020

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Meolans Revel

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 18 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Meolans Revel ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Meolans Revel en date du 19 août 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Meolans Revel le 19 août 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Préfixe (références cadastrales)	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
119	G	41

Article 2 : La commune de Meolans Revel peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Meolans Revel aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Meolans-Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 10 MARS 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017 - 069 010

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** la demande du 20 février 2017 formulée par Monsieur Dominique ROUVEYROL, directeur de secteur opérationnel du groupe OGF ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL dénommée « pompes funèbres STEENKISTE » sise avenue Abdon Martin – 04 700 ORAISON, représentée par Monsieur Dominique ROUVEYROL, directeur de secteur opérationnel du groupe OGF, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- mise à disposition de personnel et fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- soins de conservation ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons funéraires ;
- fourniture de voitures de deuil ;
- gestion de la chambre funéraire sise à Oraison.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 17-04-04.

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Dominique ROUVEYROL .

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BCTE

Digne-les-Bains, le 16 MARS 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 – 075 007

**portant modification de l'arrêté n°2017 – 048 002 relatif
à la création d'une zone interdite temporaire
de survol de la commune du Vernet**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à la création des services de l'État dans la région et les départements ;

Vu l'arrêté n°2017- 048 002 du 17 février 2017 portant création d'une zone interdite temporaire de survol de la commune du Vernet ;

Vu la demande de l'aviation civile en date du 22 février 2017

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2017- 048 002 du 17 février 2017 est modifié ainsi qu'il suit ;

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée autour du village du Vernet suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la zone :

- cylindre de 1,5 milles nautiques (2,8 kilomètres) de rayon ;
- centré sur le point de coordonnées géographiques : 44°16'33"N et 006°23'25"E ;
- limites verticales : de la surface (sol) à 8600 pieds (2620 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

Article 3 : Activation de la zone :

- vendredi 24 mars 2017 de 7 heures (heure locale) au dimanche 26 mars 2017, 00 heure (heure locale).

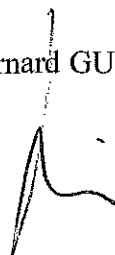
Article 4 : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 2 : le reste de l'arrêté n°2017- 048 002 du 17 février 2017 portant création d'une zone interdite temporaire de survol de la commune du Vernet est sans changement.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et le Commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du Directeur de la sécurité de l'aviation civile SUD-EST ou de son représentant.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des Affaires Juridiques
et du droit de l'Environnement
Affaire suivie par : Valérie FERAUD
Tél. 04.92.36.73.34
e.mail: valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le - 3 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-062-004

**Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la
requalification urbaine de l'îlot Bourgade emportant mise en compatibilité du plan
d'occupation des sols de la commune de Mane**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Mane ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mane en date du 11 août 2015 demandant au préfet d'ouvrir les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification urbaine de l'îlot Bourgade emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et confirmant la décision de confier à l'établissement public foncier PACA (EPF PACA) la mission de maîtrise foncière du site et son engagement à mettre en œuvre une déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF PACA ;

VU la convention d'intervention foncière et ses avenants du 18 mars 2013 entre la commune de Mane et l'établissement public foncier PACA ;

VU le dossier d'enquêtes publiques conjointes présenté par l'EPF PACA préalable à la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des immeubles et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Mane ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 15 mars 2016 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Mane en vue du projet de requalification urbaine de l'îlot Bourgade ;

VU la décision n° E16000052/13 du 20 mai 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Pierre REYNIER, directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame Françoise BROILLARD, urbaniste OPQU, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes publiques précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-158-001 en date du 6 juin 2016, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Mane en vue du projet de requalification urbaine de l'îlot Bourgade du 4 juillet au 5 août 2016 ;

VU la demande du commissaire enquêteur du 22 juin 2016 demandant la prolongation de la durée de l'enquête publique d'une durée de 14 jours jusqu'au 19 août 2016 ;

VU les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier est resté à la disposition du public à la mairie de Mane durant 47 jours consécutifs du lundi 4 juillet au vendredi 19 août 2016 ;

VU la déclaration de projet de la commune de Mane par délibération en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2016 sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2016 sur l'identification des parcelles nécessaires au projet ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2016 sur l'utilité publique du projet, sous réserves « que la situation des parcelles E568 et E569, au centre du projet, soit clarifié, que les propositions faites à Monsieur Forner (parcelles E102-103) et à Madame Lopez (parcelle E522 lot 8) soient reconsidérées » ;

VU la délibération de la commune de Mane en date 13 décembre 2016 sur la levée de chacune des réserves suivantes ;

CONSIDÉRANT que la parcelle E568 n'est absolument pas impactée par le projet et qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'opération, cette parcelle étant simplement mentionnée car structurellement liée au bâti Meyer elle ne doit en aucun cas donner lieu à aucune acquisition ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la parcelle 569, l'hoirie Meyer a confirmé au maire de la commune de Mane, par un courrier en date du 9 septembre 2016, sa volonté de vendre « la partie de parcelle E569 correspondant au passage sous arcade prévu dans le projet de réhabilitation de l'îlot Bourgade » c'est à dire 14m², pour lever toute ambiguïté sur la teneur du dossier d'enquête parcellaire, les propriétaires précisent avoir déjà formulé le présent engagement en présence des concepteurs du projet de réhabilitation de l'îlot dès le début de la négociation ;

CONSIDÉRANT que l'estimation financière de la parcelle E522 propriété de Monsieur Lopez a été faite sur dossier par les services de France Domaine avant l'édition d'un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable ;

CONSIDÉRANT que l'estimation financière des parcelles E102 et E103 propriétés de Monsieur Forner, a été faite sur site par les services de France Domaine le 19 mai 2016, après l'adoption d'un arrêté de péril imminent emportant interdiction d'habiter ;

CONSIDÉRANT que les parcelles objet de ces estimations se trouvent placées dans des situations différentes, qui expliquent les divergences d'estimation relevées par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'entre pas dans les attributions du commissaire enquêteur ni de l'autorité expropriante de fixer le montant des indemnités finalement allouées aux expropriés, ni de corriger les estimations réglementaires effectuées par France Domaine ;

CONSIDÉRANT les motifs d'utilité publique de ce projet, détaillés en annexe n° 1 du présent arrêté ;

SUR la proposition de Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la requalification urbaine de l'îlot Bourgade sur la commune de Mane. Il permettra la création :

- d'une surface de plancher de logements d'environ 1400 m² soit 20 logements sociaux,
- d'un espace commercial d'environ 250 m².

Le projet inclus également le recalibrage de la voirie de la rue de la Bourgade à 6 mètres de large, la création de liaisons piétonnes sécurisées et l'aménagement d'un grand espace public. Il s'inscrit dans une politique de l'habitat insalubre rémissible ou dangereux et des opérations de restaurations immobilières qui fait suite à diverses études sanitaires.

ARTICLE 2 :

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision (annexe 1) ;

ARTICLE 3 :

L'établissement public foncier PACA est autorisé soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan général des travaux ci-annexé (annexe 2), soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation ;

ARTICLE 4 :

L'expropriation devra être accompli dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence) ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Mane conformément au document annexé au présent arrêté (annexe 3) ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

ARTICLE 7 :

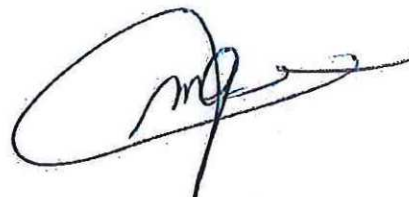
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et affiché en mairie de Mane durant un mois . Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le préfet, monsieur le maire de Mane, Madame la directrice de l'établissement public foncier PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Myriam GARCIA

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-062 - 004 du 3 MARS 2017

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles en vue de la requalification urbaine de l'îlot Bourgade sur la commune de Mane conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

CONSIDÉRANT que l'îlot Bourgade, lieu d'implantation de ce projet est situé à l'entrée du village de Mane constitue un espace urbain central, assurant le lien entre le coeur médiéval du village et les extensions urbaines plus récentes et joue donc un rôle moteur dans la vie de la commune ;

CONSIDÉRANT que la rénovation d'un quartier partiellement abandonné dont des immeubles ont été déclarés insalubres par décisions préfectorales nuisent à l'attrait global et touristique du village de Mane, permettra l'amélioration générale de la salubrité de l'habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement poursuivi tend à la nécessaire réhabilitation d'une partie du bourg vétuste et en état d'abandon ancien, en vitrine de la commune de Mane, sur une artère principale très fréquentée du coeur du village,

CONSIDÉRANT que la création de 20 logements en secteur social permettra de redynamiser le village et de créer un programme mixte de logements qui donnera un nouveau souffle, en termes de population et d'activité ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra aussi la création de nouveaux locaux commerciaux, permettant de lutter contre la déshérence commerciale manifeste dans le village ;

CONSIDÉRANT que ce projet va améliorer la sécurité de la voie traversant l'îlot Bourgade, avec une sécurisation des déplacements piétons, dans une configuration topographique et urbaine difficilement modifiable du village ;

CONSIDÉRANT tout le soin apporté à l'insertion du projet, recherchant une mixité sociale et fonctionnelle ;

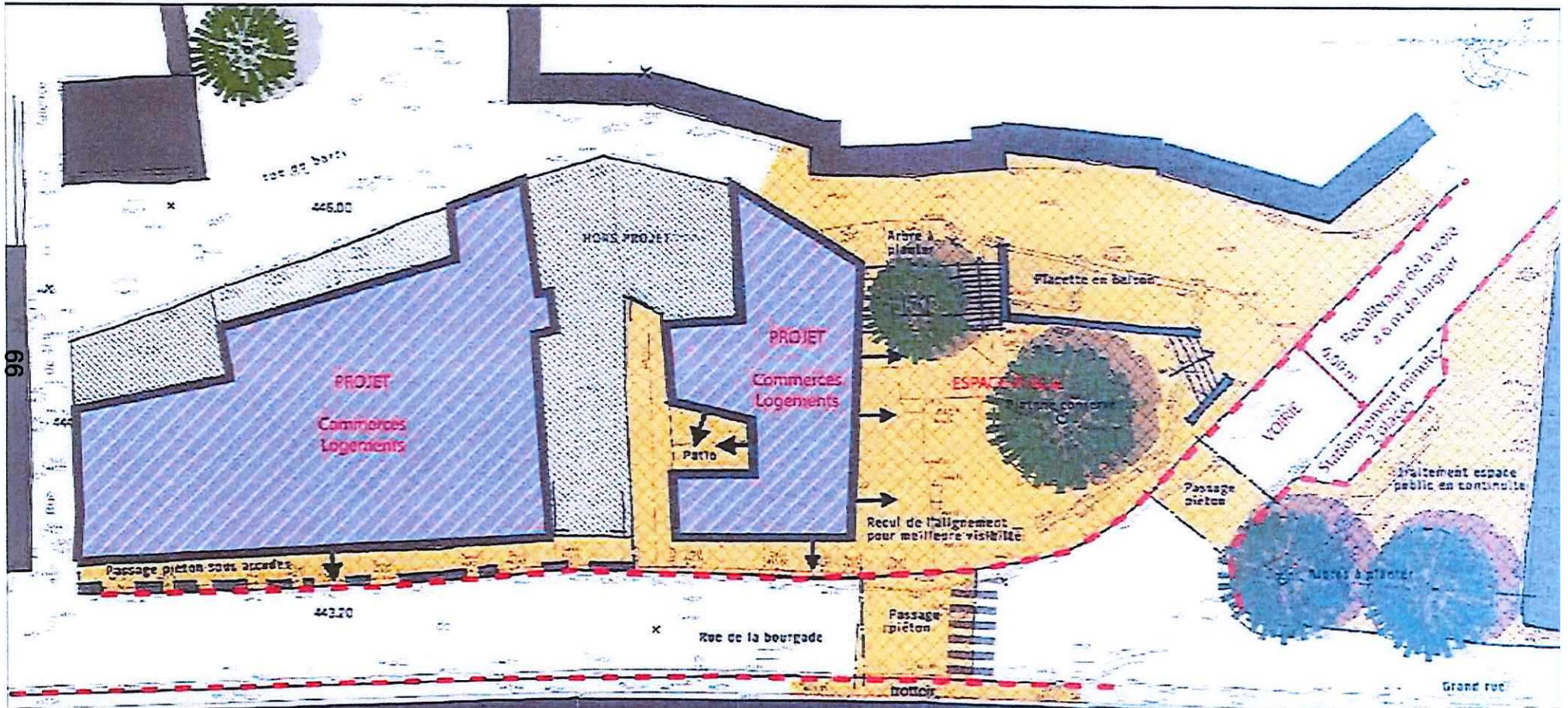
CONSIDÉRANT en conséquence, la nécessité d'autoriser la mise en œuvre de ce projet de requalification urbaine de l'îlot Bourgade sur la commune de Mane ;

Annexe 2 à l'AP N° 2017_062-004 du - 3 MARS 2017



PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Source: Commune de Mars
échelle 1/250



TITRE VI - DOCUMENTS MIS EN COMPATIBILITÉ

VI.1. EXTRAIT DU ZONAGE MIS EN COMPATIBILITÉ

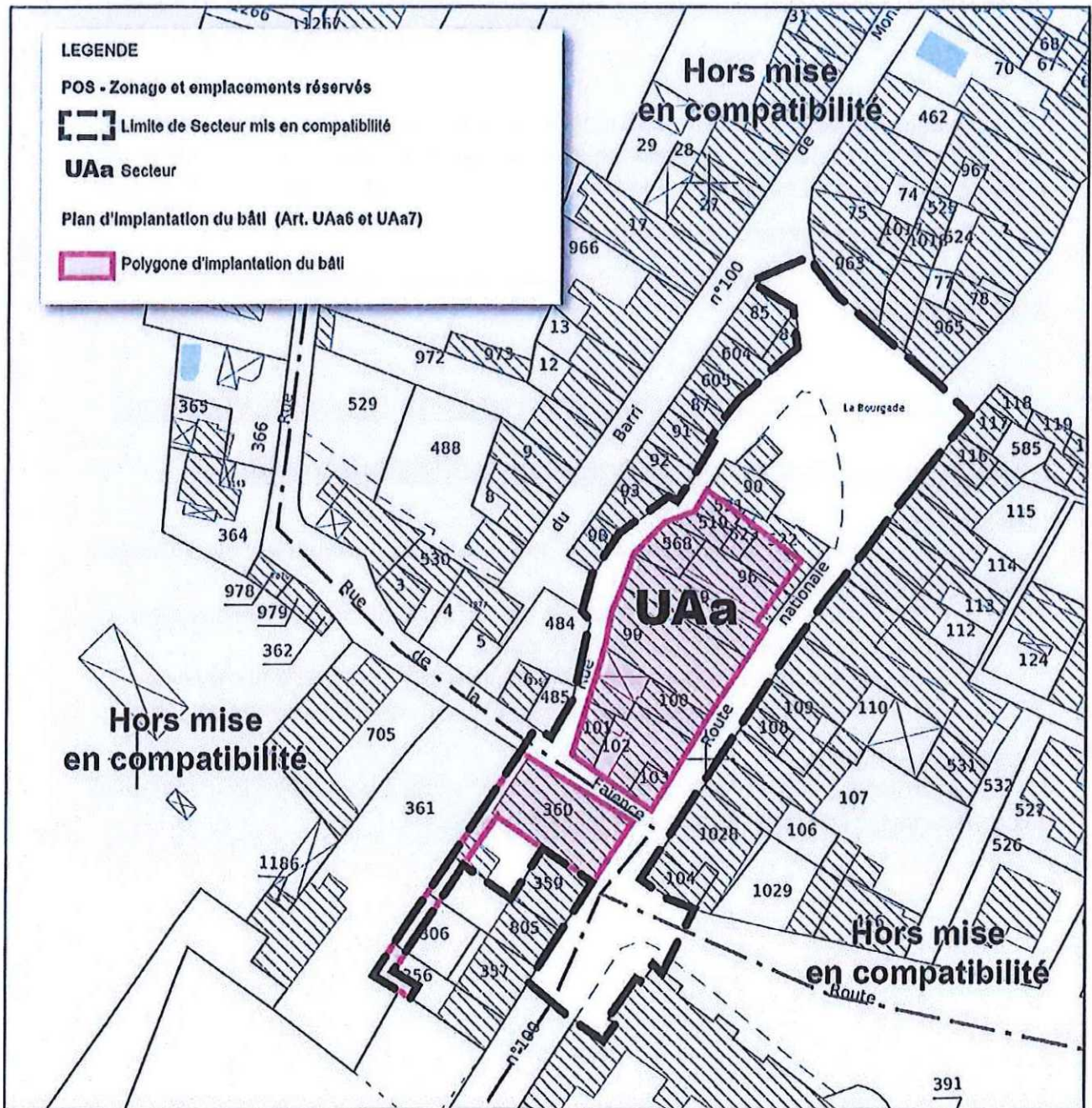
Un extrait du plan de zonage mis en compatibilité au 1/1000 est placé ci-après.



POS avec mise en compatibilité

source Cadastre.gouv

échelle 1/1000



VI.2. EXTRAIT DU RÈGLEMENT MIS EN COMPATIBILITÉ

Est présenté le règlement de la zone UA, comportant le secteur UAa créé lors de la mise en compatibilité.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Zone d'urbanisation dense et continue (centre-ville) à vocation d'habitat, commerces et services

La zone UA est une zone à forte densité, à caractère central d'habitat, de services et d'activités commerciales ; caractérisée par des constructions en ordre continu, sur alignement des voies. Elle comprend le secteur UAa correspondant à l'îlot de la Bourgade.

Cette zone correspond au centre-ville.

Les dispositions générales du titre I s'appliquent en sus de celles des articles UA 1 à UA 15 ci-dessous.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITION :

En zone UA :

Sous réserve qu'ils n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, pourront être autorisées :

- a – la création d'installations classées soumises à déclaration, nécessaires ou complémentaires aux activités admises dans la zone ;
- b – l'aménagement ou l'extension des installations classées existantes ou non ;
- c – les parcs de stationnement et les aires de jeux et de sports ouverts au public.

Dans le secteur UAa :

- les installations classées (soumises à déclaration ou enregistrement), nécessaires aux commerces, à l'artisanat et aux immeubles d'habitation.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdits :

- a. la création d'établissements industriels et agricoles ;
- b. la création d'installations classées soumises à autorisation ;
- c. les installations et travaux divers visés à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, notamment les dépôts de véhicules usagés et les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol, à l'exception des installations visées à l'article UA 1, ci-avant ;
- d. l'ouverture de carrières ;
- e. les campings et les caravanings, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs et le stationnement isolé de caravanes ;
- f. les dépôts de matériaux.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL :

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE :

ACCES :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur le fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.

Les accès sur les voies publiques devront être aménagés en fonction de l'importance du trafic, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale, et permettre le stationnement en dehors des voies ou emprises publiques.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation générale peut être interdit.

VOIRIE :

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies nouvelles en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale par un dispositif de retournement.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX :

a – Eau :

Toute construction ou installation nouvelle devra être raccordée à une conduite de distribution collective d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

b – ASSAINISSEMENT :

Toute construction ou installation nouvelle devra obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

c – EAUX PLUVIALES :

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'évacuation des eaux usées est interdit.

Si le réseau d'eaux pluviales existe, les ménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

ARTICLE UA 5 – SURFACE ET FORME DES PARCELLES :

Non réglementées.

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

En zone UA :

En l'absence de toute indication sur les documents graphiques précisant la marge de reculement des constructions, celles-ci seront implantées sur l'alignement des voies ; hormis si les constructions voisines sont déjà implantées en retrait de l'alignement, dans ce cas l'implantation devra être en continuité avec l'alignement existant.

Dans le secteur UAa :

Le bâti, y compris les balcons, coursives, passerelles, etc., doit être implanté à l'intérieur du polygone apparaissant sur le document graphique.

Des cheminements piétonniers pourront être réalisés à l'intérieur de ce polygone, y compris sous le bâti.

ARTICLE UA 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

En zone UA :

a – Implantation par rapport aux limites aboutissant sur les voies :

Les constructions doivent être implantées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre.

Toutefois, pour les constructions de plus de 10 mètres de largeur, l'implantation sur une seule limite séparative latérale pourra être autorisée à condition que par rapport à l'autre limite, le retrait soit au moins égal à :

- la moitié H/2 de la hauteur H mesurée au faîtage ;
- 3,00 mètres.

b - Implantation par rapport aux autres limites :

Les constructions devront être implantées, soit :

- sur la limite de propriété ;
- à une distance minimale de 3,00 mètres.

Dans le secteur UAa :

Le bâti, y compris les balcons, coursives, passerelles, etc., doit être implanté à l'intérieur du polygone apparaissant sur le document graphique.

Des cheminements piétonniers pourront être réalisés à l'intérieur de ce polygone, y compris sous le bâti.

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

En zone UA :

La distance entre deux bâtiments non contigus ne pourra être inférieure à 4,00 mètres.

Les annexes, sauf impossibilité technique dûment justifiée, seront obligatoirement intégrées au volume des constructions principales.

Dans le secteur UAa :

Non réglementée.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL :

Non réglementée.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

En zone UA :

La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout du toit, ne pourra excéder 13 mètres.

Pour les opérations de rénovation d'îlots, la hauteur sera définie en fonction de celle des constructions voisines, elle ne devra pas dépasser de plus de 1 mètre la hauteur de l'immeuble contigu le plus élevé.

La hauteur des annexes non intégrées au volume des constructions principales, ne pourra excéder 3,50 mètres au point le plus élevé mesuré à partir du sol naturel.

Dans le secteur UAa :

Pour l'ensemble des façades de l'îlot, la hauteur à l'égout du toit et des constructions sera mesurée par rapport au niveau du trottoir de la RD 4100, au droit de la perpendiculaire de la parcelle ou du bâtiment. Cette hauteur ne pourra excéder 12 m.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR – INSERTION DANS LE SITE :

Se référer aux prescriptions architecturales telles qu'elles sont précisées à l'article 5, titre I du présent règlement.

En zone UA :

L'utilisation de la tuile canal en pose traditionnelle ou sur support amiante-ciment est obligatoire.

La couverture en amiante-ciment ou en tôle, est proscrite.

Les toitures terrasses pourront être autorisées, à condition :

- d'être traitées en terrasses accessibles ;
- de ne pas dépasser 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le secteur UAa :

L'utilisation de la tuile canal est obligatoire. Les passages et passerelles pourront cependant être couverts, avec des matériaux présentant un aspect plus contemporain que la tuile canal.

Les toitures terrasses pourront être autorisées, à condition :

- d'être traitées en terrasses accessibles ;
- de ne pas dépasser 25% de la surface totale de la toiture.

Les toitures plates pourront être autorisées pour couvrir passages et passerelles à condition d'être végétalisées ou traitées en revêtement minéral.

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES.

En zone UA :

Le stationnement des véhicules correspondant à l'utilisation des constructions, des extensions et des installations nouvelles et des changements de destination, devra être assuré en dehors des voies ou publiques ou privées.

Les besoins minima à prendre en compte sont :

- pour les habitations : une place de stationnement par logement (garage ou aire aménagée) ;
- pour les autres usages : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher hors-cœuvré nette.

Une participation à la construction de parcs publics de stationnement pourra être demandée, conformément aux dispositions de l'article L.421.3 du Code de l'Urbanisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements d'immeubles existants dont le volume n'est pas modifié, ou dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Dans le secteur UAa :

Non réglementé.

ARTICLE UA 13 – ESPACES VERTS :

En zone UA :

Les espaces libres de toute construction ainsi que les parcs de stationnement devront être plantés et engazonnés.

Les arbres de haute tige devront être conservés.

Dans le secteur UAa :

Non réglementé.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL :

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) :

Non réglementé.

ARTICLE UA 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Sans objet.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le

14 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017- 073- 003
autorisant et réglementant le " 29ème Rallye National de Haute-
Provence, 8ème Rallye National VHC de Haute-Provence et
5ème Rallye National de Haute-Provence VHRS "
les 18 et 19 mars 2017

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-141-010 du 20 mai 2016 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane
Vu la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Patrice POCHON, responsable du Comité d'Organisation de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile intitulé « 29^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence - 8ème Rallye National V.H.C et 5ème Rallye National de Haute-Provence VHRS », les 18 et 19 mars 2017,
Vu les consultations et avis recueillis auprès du sous-préfet de Forcalquier, du président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, de la directrice de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations, de la présidente du Syndicat des propriétaires Forestiers 04-05-84 et MM. les Maires des communes concernées par le passage de la manifestation et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section Epreuves Sportives lors de sa réunion du 10 mars 2017 ;
Vu le permis d'organisation n°94 en date du 30 janvier 2017 et le règlement-type de ce type d'épreuve édicté par cette fédération,
Vu les parcours (annexes I) et les itinéraires de délestage (annexe II),
Vu l'évaluation des incidences produite par l'organisateur,
Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 10 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Patrice POCHON, responsable du comité d'organisation de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, est autorisé à organiser, les 18 et 19 mars 2017, sous son entière responsabilité, le 29^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence accompagné du 8ème Rallye National VHC et du 5ème Rallye National de Haute-Provence VHRS, pour un maximum de 180 concurrents, selon l'itinéraire horaire joint en annexe III, et dans les conditions fixées aux articles suivants.

29^{ème} rallye national automobile de Haute-Provence, 8^{ème} rallye national de Véhicule Historique de Compétition (VHC) et 5^{ème} rallye national de Véhicule Historique de Régularité Sportive (VHRS) se déroulant sur la voie publique avec privatisation des voies empruntées, sur une distance totale de 374,74 km, comprenant huit épreuves spéciales (ES) totalisant 116,62 km, et 180 participants.

Les reconnaissances auront lieu sur route ouverte à la circulation en respect du code de la route, les 11,12 et 17 mars 2017.

Epreuves Spéciales :

Samedi 18 mars 2017 :	ES n° 1 et 3	Albosc	13,90 km.
	ES n° 2 et 4	Riez-Allemagne-en Provence	17,21 km.
Dimanche 19 mars 2017 :	ES n° 5 et 7	Valensole	9,72 km.
	ES n° 6 et 8	Esparron-de-Verdon	17,48 km.

Cette manifestation est inscrite au calendrier national de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), et, est sous l'égide de cette même fédération.

Les parcours de liaison entre chaque ES s'effectueront sur route ouverte à la circulation et sous le respect du code de la route.

Les prescriptions relatives à l'autorisation donnée sont énoncées aux chapitres ci-après :

I - FERMETURE DES VOIES PUBLIQUES

II - MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION - SUSPENSION – INTERDICTION

III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE

IV - MOYENS DE SECOURS : DIMENSION, POSITIONNEMENT, MISE EN ŒUVRE

V - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

I - FERMETURE DE VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 2 - Les routes et chemin d'accès aux épreuves seront fermés à la circulation. Les principaux changements de direction, dans les épreuves seront pré-signalés et signalés à l'aide de flèches directionnelles jaunes ainsi que des banderoles zébra rouges.

Des postes de commissaires seront répartis sur le parcours afin de faire respecter les emplacements interdits aux spectateurs et d'avertir les équipages au moyen de drapeaux, de toute obstruction.

Les parcours des épreuves de classement seront privatifs de l'usage des voies publiques sur les tronçons de route suivants :

SAMEDI 18 MARS 2017 : PREMIERE ETAPE - PREMIERE SECTION

PARC FERME MANOSQUE – PARC REGROUPEMENT MANOSQUE

108,62 Km comprenant 2 épreuves spéciales totalisant 31,11 Km

E.S. n° 1 : ALBIOSC – 13,90 Km

Départ : Sur D15 sortie de Allemagne en Provence

Arrivée : Sur la D15 300 mètres avant entrée de Quinson

➤ Fermeture de route de 13h05 à 21h55 (D15)

E.S. n° 2 : RIEZ-ALLEMAGNE EN PROVENCE – 17,21 Km

Départ : Au niveau de la bifurcation D6 / Chemin Lieu dit La Gassende

Arrivée : Sur D15 100 mètres avant panneau entrée Allemagne en Provence

➤ Fermeture de route de 14h00 à 23h20 (D6/D15)

SAMEDI 18 MARS 2017: PREMIERE ETAPE - DEUXIEME SECTION

PARC DE REGROUPEMENT MANOSQUE – PARC FERME MANOSQUE

108,62 Km comprenant 2 épreuves spéciales totalisant 31,11 Km

E.S. n° 3 : ALBIOSC – 13,90 Km

Départ : Sur D15 sortie de Allemagne en Provence

Arrivée : Sur la D15 300 mètres avant entrée de Quinson

➤ Fermeture de route de 13h05 à 21h55 (D15)

E.S. n° 4 : RIEZ-ALLEMAGNE EN PROVENCE – 17,21 Km

Départ : Au niveau de la bifurcation D6 / Chemin Lieu dit La Gassende

Arrivée : Sur D15 100 mètres avant panneau entrée Allemagne en Provence

➤ Fermeture de route de 14h00 à 23h20 (D6/D15)

DIMANCHE 19 MARS 2017 : DEUXIEME ETAPE - TROISIEME SECTION

PARC FERME MANOSQUE – PARC DE REGROUPEMENT MANOSQUE

78,75 Km comprenant 2 épreuves spéciales totalisant 27,20 Km

E.S. n° 5 : VALENSOLE – 9,72 Km

Départ : Sur D15 200 mètres après la bifurcation de la D4/D15 / D115

Arrivée : Sur D15 300 mètres avant le panneau d'entrée de Valensole

➤ Fermeture de route de 7h15 à 15h25 (D15)

E.S. n° 6 : ESPARRON – 17,48 Km

Départ : Sur D15 sortie de Allemagne en Provence direction Quinson

Arrivée : Sur D315, 250 mètres avant le pont sur Le Colostre

➤ Fermeture de route 7h50 à 16h00 (D15/Chemin communal/D82/D315)

DIMANCHE 19 MARS 2017: DEUXIEME ETAPE - QUATRIEME SECTION

PARC DE REGROUPEMENT DE MANOSQUE – PARC FERME MANOSQUE

78,75 Km comprenant 3 épreuves spéciales 27,20 Km

E.S. n° 7 : VALENSOLE – 9,72 Km

Départ : Sur D15 200 mètres après la bifurcation de la D4/ D15 / D115

Arrivée : Sur D15 300 mètres avant le panneau d'entrée de Valensole

➤ Fermeture de route de 7h15 à 15h25 (D15)

E.S. n° 8 : ESPARRON – 17,48 Km

Départ : Sur D15 sortie de Allemagne en Provence direction Quinson

Arrivée : Sur D315, 250 mètres avant le pont sur Le Colostre

➤ Fermeture de route 7h50 à 16h00 (D15/Chemin communal/D82/D315)

L'organisateur devra solliciter l'autorisation de privatisation des routes départementales auprès du Service de Coordination des Services Territoriaux (04 92 30 06 44), et fournir les autorisations de privatisation de privatisation des chemins communaux empruntés.

L'organisateur devra implanter le panneau demandé par le service des routes du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence lors de la CDSR du 10 mars 2017.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de reconnaissance de l'organisateur, dans les conditions définies par l'article 9 ci-dessous, ainsi qu'à ses véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U., et de tout service chargé d'une mission de service public.

II – MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION DONNÉE - SUSPENSION-INTERDICTION

Mise en œuvre

ARTICLE 4 - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et le public est interdit. L'organisateur devra informer les spectateurs et les concurrents de l'interdiction de fumer, des risques éventuels d'incendie et afficher les consignes de prévention incendie dans les zones de concentration du public.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées

ARTICLE 5 - M. Jean-Paul POCHON, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées, 1 heure 00 avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, chaque jour, au plus tard, une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

Suspension – Interdiction

ARTICLE 6 - Nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 7 - Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité, en particulier sur le parcours des épreuves spéciales où ils doivent mettre en place le dispositif suivant :

Information et Publicité préalables

Une priorité essentielle du plan de sécurité est de garantir la sécurité du public se trouvant dans l'espace concerné par la course, notamment les spectateurs. Une information principalement à l'intention du public sera effectuée par différents moyens :

- les médias écrits, parlés et télévisés ;
- la distribution aux riverains des informations concernant le passage du rallye ;
- les principaux endroits pouvant être dangereux seront signalés par des panneaux rouges «INTERDIT AU PUBLIC» ;
- des «ZONES PUBLICS» seront définies et localisées. Leurs emplacements seront indiqués par des panneaux verts et/ou par de la rubalise verte. La liste de ces emplacements sera publiée dans la presse et dans le programme officiel du rallye ;
- la distribution de tracts avant le passage des concurrents par la «voiture INFO» pour les épreuves spéciales. Au verso de ces tracts sont imprimées les informations «Course» destinées au public ;
- la «voiture INFO» équipée de hauts parleurs, s'arrête à tous les points sensibles. Elle diffuse des messages à l'intention du public et s'assure, si nécessaire, que ceux qui occupent des endroits dangereux, en soient écartés ;
- des commissaires «SECURITE» équipés de chasubles et de sifflets, seront disposés sur le parcours au niveau des zones publics pour contraindre les spectateurs à respecter les consignes de sécurité ;
- information des usagers et riverains par panneaux de dimensions de 1.50 X 1.00 mètre à placer une semaine avant l'épreuve, à chaque extrémité des tronçons fermés, indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies et des reconnaissances sous voies ouvertes ;
- signalisation de balisage des itinéraires de déviation le jour de la manifestation.

Sécurité des riverains et des usagers

Les organisateurs devront mettre en place des signaleurs en nombre suffisant aux intersections de routes, aux endroits dangereux du parcours ainsi qu'aux départs et aux arrivées des épreuves spéciales chronométrées afin d'assurer la sécurité des spectateurs et pour faciliter le passage des concurrents.

Toutefois différents contrôles seront initiés dans le cadre des services de prévention de proximité afin de vérifier que les prescriptions soumises par les arrêtés et règlements soient respectées par les organisateurs et les participants, pendant les reconnaissances et en et hors épreuves spéciales. À ce titre, ils pourront reconnaître le circuit des épreuves spéciales avant le départ des concurrents dans les horaires impartis par l'organisateur et se verront remettre les attestations de conformité écrites des mains de l'organisateur technique ou de son représentant à l'arrivée de toutes les spéciales.

Au regard du parcours retenu pour les ES 6 et 8 et de l'absence de déviation possible pour les riverains de Bellieux, Chautabrie, St Vincent, l'Avocat, Pardigon, Bertagne, Lauris, Vau Cros, Le Mazet et Lourmant sur la commune d'Esparron, l'organisateur devra s'assurer que chaque riverain soit informé personnellement du passage du rallye et des contraintes afférentes à leur liberté d'aller et venir pour la journée du dimanche 20 mars. Cette information pourra s'effectuer par tout moyen.

L'ensemble des secteurs lieux des spéciales se trouvent secteur gendarmerie. Concernant la sortie et l'entrée des véhicules parking des Iscles à Manosque la Police Municipale devra sécuriser les manœuvres. Pour la circulation des automobiles du rallye hors spéciale, il est impératif que le code de la route soit strictement respecté.

Sécurité des parcours de liaison

ARTICLE 8 - La circulation sur les voies concernées par les étapes de liaison depuis les parcs d'assistance et les parcs de regroupement jusqu'aux lignes de départ des épreuves spéciales devra s'opérer dans le strict respect des prescriptions du Code de la Route et des mesures qui peuvent être prises par les maires des communes traversées. L'organisateur rappellera ces obligations à chaque participant et aux véhicules d'assistance.

L'organisateur devra matérialiser les zones d'assistance et de stationnement afin qu'il n'y ait pas d'empiètement sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public. Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

ARTICLE 10 - Les maires des communes concernées et le président du Conseil Départemental pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

IV – MOYENS DE SECOURS : DIMENSIONNEMENT, POSITIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE

Dimensionnement et positionnement des moyens de secours

ARTICLE 11 - Les moyens devront correspondre au dispositif suivant :

Moyens humains et matériels:

- 1 PC course en liaison radio VHF entre les directeurs d'épreuves spéciales, les directeurs de course aux postes intermédiaires, les commissaires aux points «stop» et les véhicules «organisateurs» et 3 lignes téléphoniques mobiles et 6 lignes téléphoniques fixes ;
- 1 PC Temps : 1 membre de l'organisation coordonnateur,- 2 personnes chargées des transmissions avec les ES, 2 lignes téléphoniques en liaison avec les épreuves spéciales ;
- 1 directeur de course coordonnateur au PC course ;
- 1 directeur de course adjoint au PC course ;
- 2 adjoints à la direction de course en charges des ES au PC ;
- 1 adjoint à la direction de course itinérant dans le véhicule tricolore ;
- 1 adjoint à la direction de course itinérant dans le véhicule 000 ;
- 1 adjoint à la direction de course itinérant dans le véhicule 00A ;
- 1 adjoint à la direction de course itinérant dans le véhicule 00B ;
- 2 directeurs d'épreuves spéciales ;
- 1 adjoint au directeur d'épreuve spéciale poste inter secours ;
- 4 officiels chargés de la relation avec les concurrents ;
- 1 secrétaire des commissaires techniques ;
- 9 commissaires techniques chargés de la vérification de la sécurité des véhicules ;
- 1 directeur adjoint à chaque poste intermédiaire pour les épreuves longues ;
- 12 motocyclistes itinérants chargés de la sécurité du public ;
- 14 personnels assurant l'usage privatif sur les épreuves chronométrées ;
- 7 voitures ouvreuses et 1 voiture «Damier» chargée de circuler derrière le dernier concurrent ;
- 2 voitures «sécurité» positionnées aux départs des épreuves ;
- 2 voitures promotion ;
- 1 voiture observateur ;
- 1 véhicule organisation ;
- 1 voiture information sécurité/spectateurs ;
- 1 voiture organisateur technique ;
- 1 voiture « bleu, blanc, rouge » ;
- 1 voiture sécurité radio ;
- 1 véhicule service organisation ;
- des agents de sécurité au départ, à l'arrivée ;
- 10 commissaires sur la route pour l'encadrement de l'épreuve ;
- 1 secrétaire à la direction des courses ;
- 3 commissaires sportifs formant le collège des commissaires sportifs dont 1 secrétaire ;
- mise en place de zones autorisées et interdites au public ;
- 1 extincteur 2 kg et 1 extincteur 4 kg embarqués seront présents dans chaque véhicule ;
- 1 extincteur à poudre 6 kg à chaque poste de commissaire ;
- 2 extincteurs à poudre 6 kg au départ et à l'arrivée ;
- 1 dépanneuse au départ et au point intermédiaire du parcours dans les spéciales longues ;
- 3 dépanneuses sur les épreuves spéciales ;
- 12 véhicules organisation (utilitaires, véhicules légers) ;
- 1 liaison radio HF au départ, à chaque point intermédiaire et à l'arrivée de chaque spéciale ;
- 15 postes radio HF mobiles ;
- 45 postes radio HF portatifs ;
- 10 lignes téléphoniques mobiles ;
- 2 postes annexe radio HF directeurs adjoints au PC ;
- 1 poste centra radio HF directeurs adjoints au PC ;
- 3 techniciens chargés du suivi de la géolocalisation des concurrents ;

- 1 vigile maître chien chargé de la surveillance du parc ;
- 3 photocopieurs au PC ;
- 1 télécopieur au PC ;
- 6 groupes électrogènes + éclairage.

Assistance médicale/secours/sécurité :

- 5 gendarmes dont 1 au PC course ;
- 1 ambulance ASSU Type B avec son équipage, à chaque départ et au point intermédiaire du parcours dans les spéciales longues ;
- 3 médecins en poste sur les épreuves spéciales (1 médecin aux départs des ES et aux points intermédiaires de chaque épreuve sur les spéciales longues) ;
- 1 médecin chef coordinateur au PC course en liaison avec les urgences de l'hôpital de Manosque ;
- 32 pompiers mis en régime caserné.

Le SDIS 04 mettra en place des moyens de secours sous forme de gardes casernées ou au départ de(s) spéciale(s) répondant au besoin de secours de la manifestation. Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre l'organisateur et le SDIS 04.

La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur le numéro d'urgence 18 ou 112. Le numéro du PC course sera communiqué ultérieurement au CODIS 04 par l'organisateur.

L'organisateur respectera les recommandations suivantes :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU. En cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires, le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.
- le jour de l'épreuve l'organisateur contactera, par téléphone, le CTA/CODIS 04 (04.92.30.89.28) afin de préciser la bonne mise en place du dispositif préventif de sécurité. Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CTA/CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours.

Mise en place des itinéraires d'évacuation

ARTICLE 12 - Sur les spéciales, les itinéraires d'évacuation suivants, seront mis en place :

E.S. 1 – 3 : ALBIOSC - samedi 18 mars 2017 : 14 h 35 – 18 h 55

Au départ par la D952-D82-D4-D907- Manosque à 26 km.

Accès 1 par CC-D315-D952-D82-D907 – Manosque à 26 km. (RE1)

Accès 2 par CC-D315-D952-D82-D907 – Manosque à 26 km. (RE2)

Accès 3 par D82- D315-D952-D82-D907 – Manosque à 29 km. (RE3)

Accès 4 par CC- D315-D952-D82-D907 – Manosque à 35 km. (RE4)

Hôpitaux : Evacuation sur l'Hôpital de Manosque

E.S. 2 – 4 : RIEZ – ALLEMAGNE - samedi 18 mars 2017 : 15 h 30 – 19 h 50

Au départ par Riez-D6–D952–D82-D4-D907 Manosque à 33 km.
A partir de l'accès 1 par Valensole-D6-D907 Manosque à 24 km. (RE1)
A l'arrivée par la D952–D82–D4-D907 Manosque à 28 km.

Hôpitaux : Evacuation sur l'Hôpital de Manosque

E.S. 5 – 7 : VALENSOLE - dimanche 19 mars 2017 : 8 h 45 – 12 h 25

Au départ par la D4-D907-Manosque à 16 km.
A l'arrivée par la Déviation- D6-D907 – Manosque à 19 km (RE1)

Hôpitaux : Evacuation sur l'Hôpital de Manosque

E. S. 6 – 8 : ESPARRON - dimanche 19 mars 2017 : 9 h 20 – 13 h 00

Au départ par la D952-D825-D4-D907- Manosque à 26 km.
Accès 1 par la D952-D825-D4-D907 - Manosque à 27 km. (RE1)
Accès 4 par la D315-D952-D82-D907 – Manosque à 23 km. (RE2)
A l'arrivée par la D82-D4-D907 – Manosque à 17 km

Hôpitaux : Evacuation sur l'Hôpital de Manosque

Essais et reconnaissances

ARTICLE 13 - Les essais préalables à l'épreuve sont interdits. Les reconnaissances prévues par les organisateurs les 11, 12 et 17 mars 2017, devront se dérouler dans le strict respect du Code de la Route. Elles se font sur routes ouvertes à la circulation. Les reconnaissances auront lieu selon les horaires suivants :

DATES	E.S.1-3	E.S. 2-4	E.S. 5-7	E.S. 6-8
11 mars 2017	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00
12 mars 2017	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 8 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00
17 mars 2017	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00

Le nombre de passage en reconnaissance est limité à trois au maximum.

Les organisateurs effectueront, des contrôles sur l'ensemble du tracé aux dates prévues pour les reconnaissances.

Tout contrevenant devra faire l'objet de sanctions.

Une surveillance du réseau avec balayage éventuel sera effectué après chaque journée de reconnaissance.

V - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Obligations générales de l'organisateur

ARTICLE 14 - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge des organisateurs (commissaires, pompiers, secouristes, médecins, ambulances).

ARTICLE 15 – Divers :

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant l'épreuve qui permettra aussi de vérifier l'implantation des dispositifs de protection des accotements, et après le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra impérativement prendre contact avec la Maison Technique de Digne-les-Bains au 04 92 31 89 90.

ARTICLE 16 - La présence d'une balayeuse ou aspiratrice sur le site, le jour de l'épreuve est à prévoir pour l'intervention immédiate avant la réouverture des tronçons privatisés.

L'ouverture de chaque tronçon sera effective uniquement après le passage de l'équipe chargée de l'inspection et du nettoyage, sur décision formalisée du directeur de course (solution adoptée les années précédentes).

Un balisage des accotements dans les intérieurs de virage exposés aux risques d'arrachements sera réalisé par la mise en place de bottes de paille glissées dans des housses plastique ou de balises K5c lestées et pré-signalées par des panneaux AK14.

ARTICLE 17 - Conformément à l'article A 331-18 du code du sport, l'itinéraire prévoyant un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R331-21 dudit code, une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéros du permis de conduire, nationalité et adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur, doit être établie. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

Responsabilités.

ARTICLE 18 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 19 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances Thomas THIERRY, courtier, le 28 octobre 2016.

ARTICLE 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 21 - Le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Forcalquier, le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, et Mmes et MM. les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

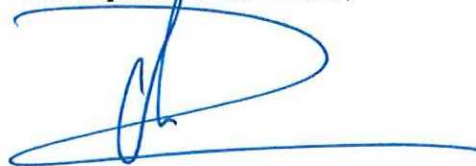
M. Patrice POCHON
Responsable du Comité d'organisation
Maison de l'Automobile Bd Pasteur
04100 MANOSQUE

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Jean-Paul POCHON – Président de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Manosque
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Lubéron
- Mme la Présidente du Syndicat des Propriétaires Forestiers 04-05-84

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

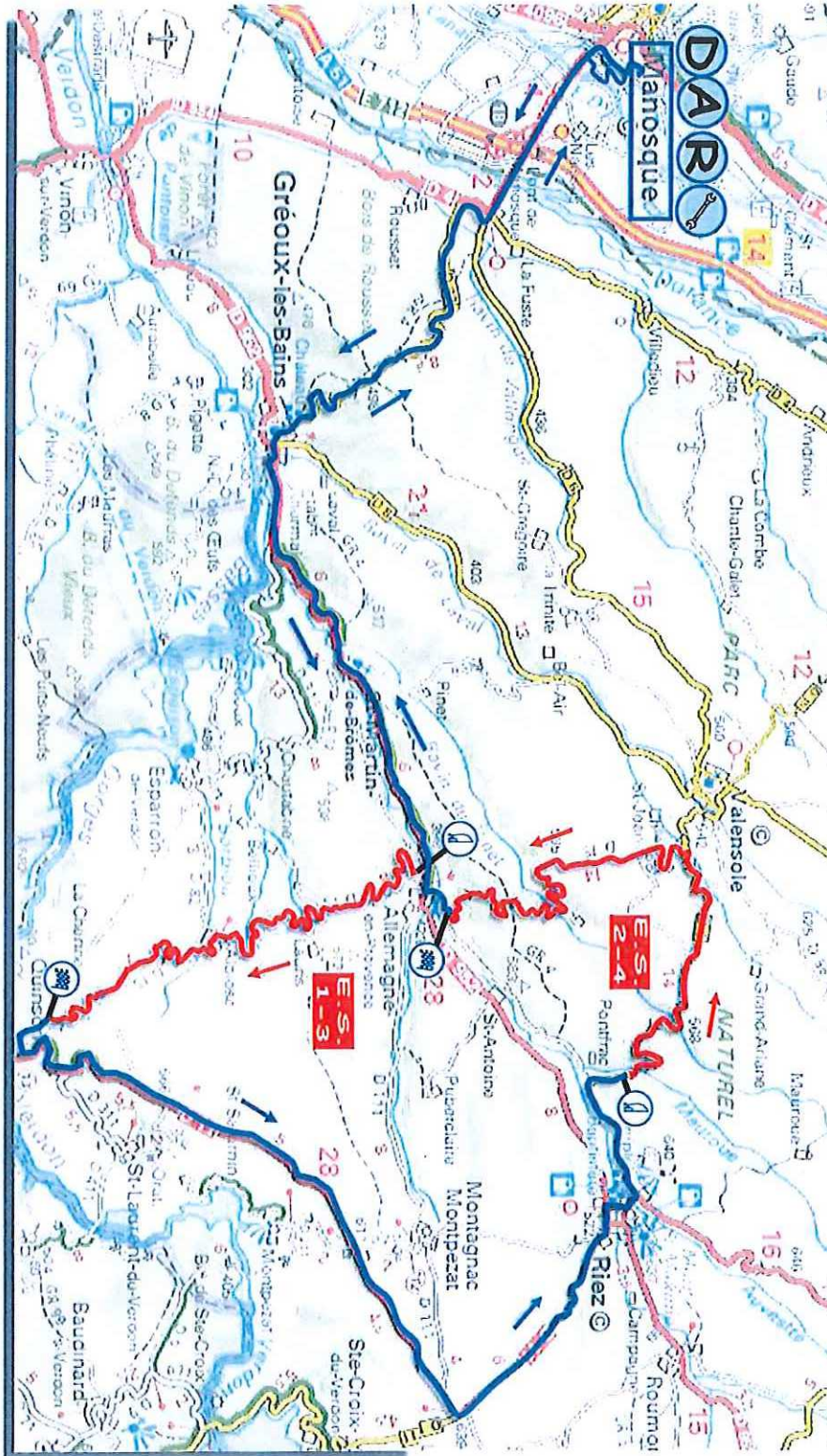
ANNEXE 1

29^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE - 18 et 19 mars 2017



CARTE GENERALE 1ERE ETAPE
MANOSQUE - MANOSQUE

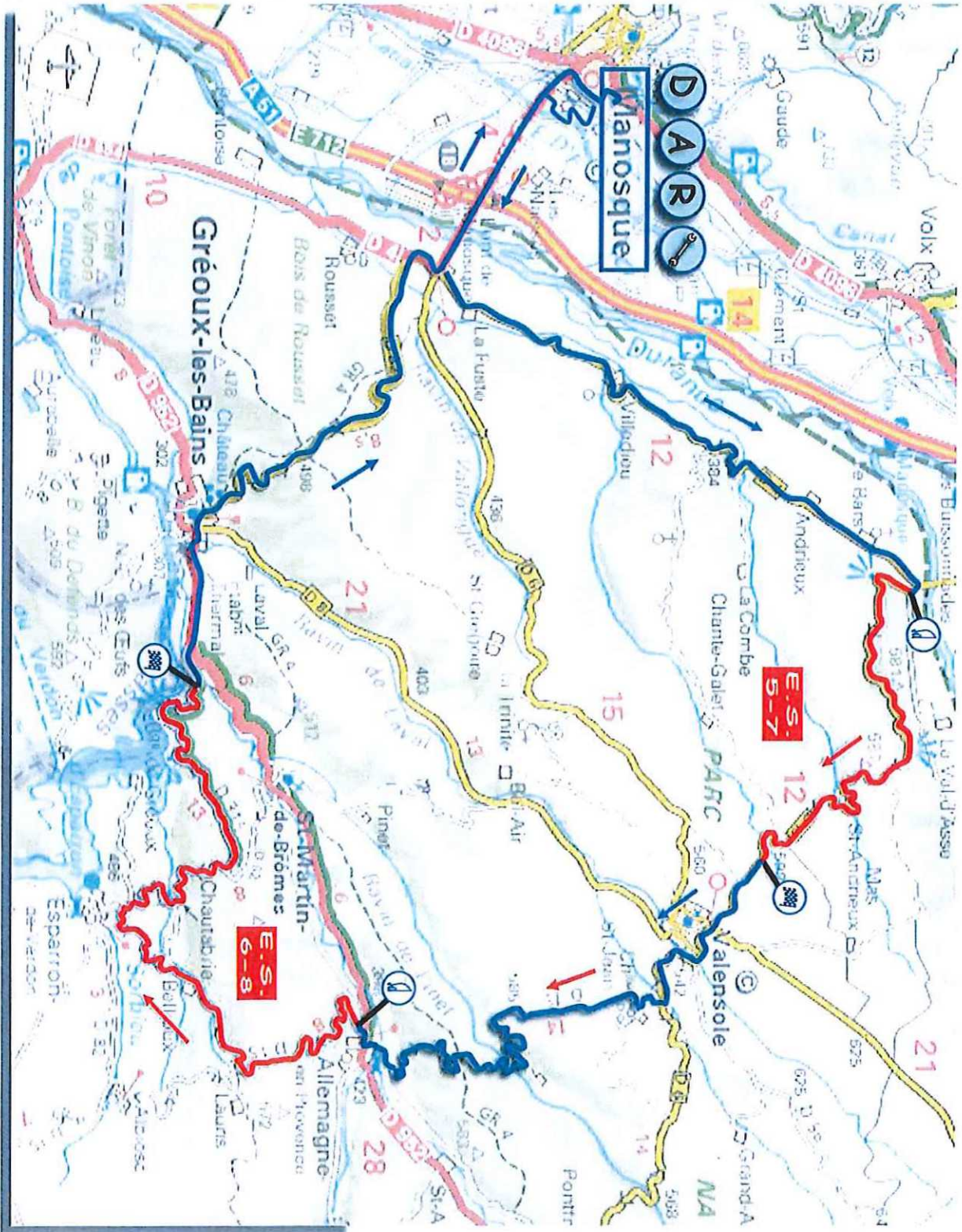
Samedi 18 mars 2017


































**CARTE GENERALE 2EME ETAPE
MANOSQUE - MANOSQUE**

Dimanche 19 mars 2017





LEGENDE

-  → EPREUVE CHRONOMETREE
-  → ITINERAIRE DE LIASION
-  → ITINERAIRE D'EVACUATION
-  → ACCES ZONE PUBLIQUE
-  → ZONE CONTRÔLE HORAIRE
-  → ZONE DEPART EPREUVE
-  → ARRIVEE LANCEE EPREUVE
-  → ZONE POINT STOP
-  → N° POSTE
-  → POINT KILOMETRIQUE
-  → COMMISSAIRE SECURITE COURSE
-  → COMMISSAIRE SECURITE PUBLIC
-  → ZONE PUBLIC AUTORISE
-  → ZONE PUBLIC INTERDIT
-  → MEDECIN
-  → AMBULANCE
-  → DEPANNEUSE
-  → EXTINCTEUR
-  → LIAISON TELEPHONIQUE
-  → ZONE LIAISON RADIO HF
-  → AUTRE PERSONNEL
-  → ZONE HELICOPTERE
-  → PANNEAUX DECELERATION
-  → ZONE PORT DU CASQUE AUTORISE
-  → PANNEAU ZEBRA DIRECTIONNEL
-  → PANNEAU INFORMATION PUBLIQUE
-  → PARKING SPECTATEURS
-  → CIRCULATION PUBLIQUE INTERDITE
-  → FLECHE DIRECTIONNELLE







E.S. 1 - 3 : ALBIOSC

Km E.S. = 13,90 km

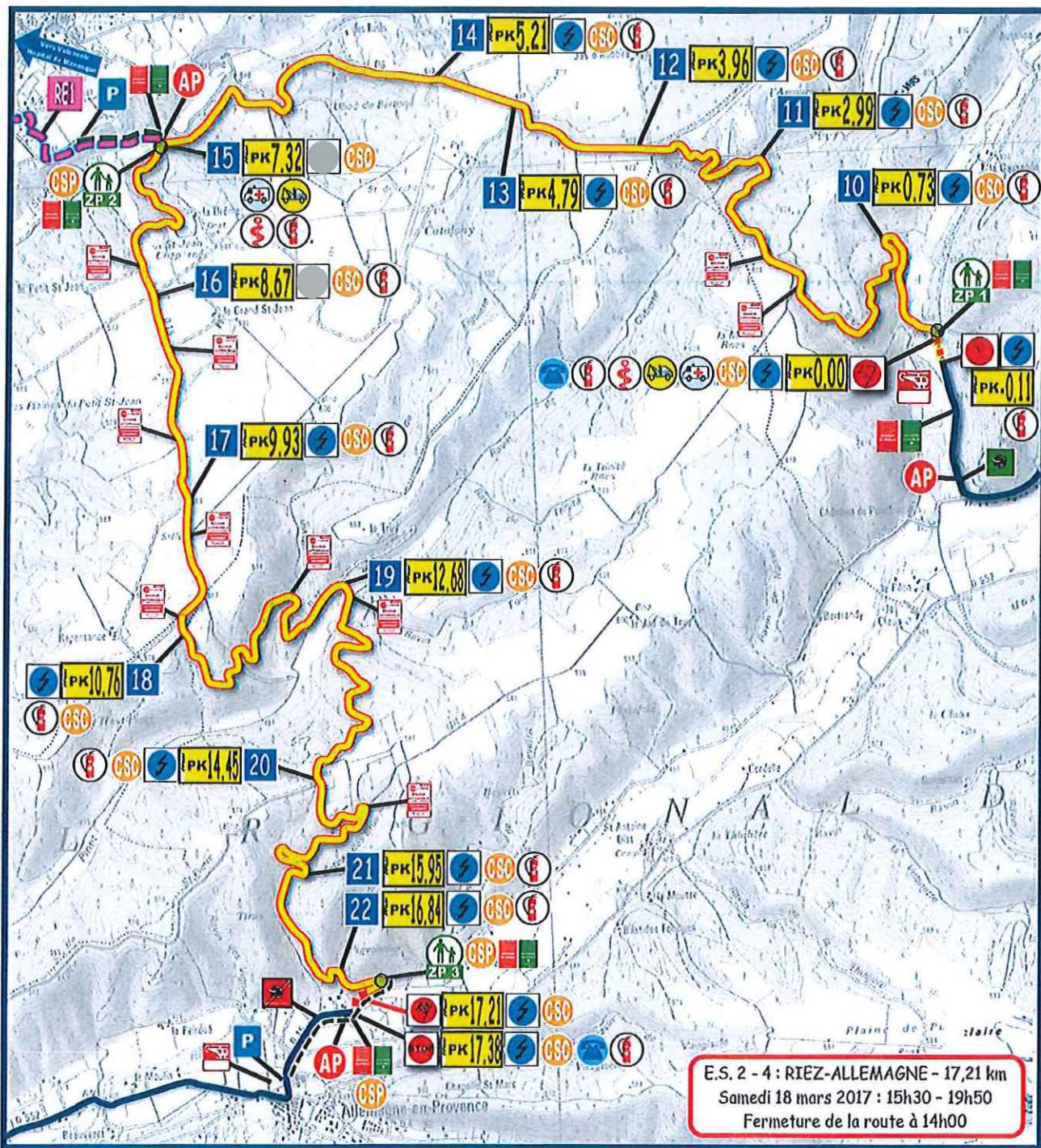
Samedi 18 mars 2017 : 14 h 35 - 18 h 55 (1^{ère} voiture)

Fermeture de route de 13 h 05 à 21 h 55

TABLEAU RECAPITULATIF COORDONNEES GPS

POSTE	P.K.	Latitude (N)	Longitude (E)
C.H.	-0,11	43.782408	6.004079
D.E.S.	0,00	43.78189	6.002906
1	1,94	43.775461	6.005276
2	3,34	43.76781	6.009471
3	4,39	43.760814	6.008722
4	6,31	43.752044	6.012323
5	7,97	43.74601	6.015025
6	8,65	43.741319	6.016109
7	9,11	43.739526	6.01693
8	11,46	43.726161	6.023111
9	12,44	43.719377	6.029796
A.E.S.	13,90	43.712106	6.035291
STOP	14,10	43.710411	6.035614







E.S. 2 - 4 : RIEZ-ALLEMAGNE

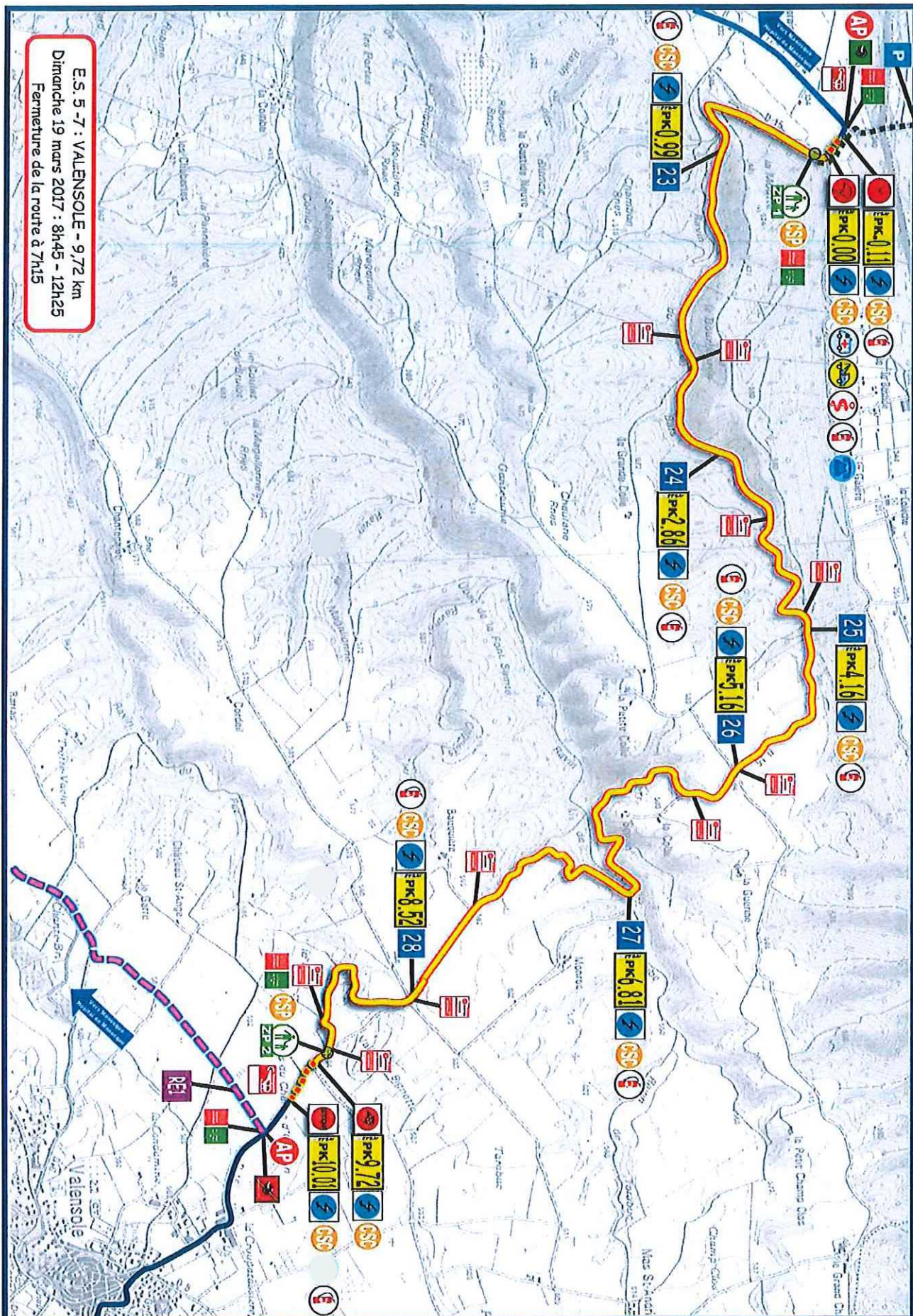
Km E.S. = 17.21km

Samedi 18 mars 2017 : 15 h 30 - 19 h 50 (1^{ère} voiture)

Fermeture de route de 14 h 00 à 23 h 20

TABLEAU RECAPITULATIF COORDONNEES GPS

POSTE	P.K.	Latitude (N)	Longitude (E)
C.H.	-0,11	43.81943	6.05649
D.E.S.	0,00	43.820117	6.056221
10	0,73	43.825332	6.052874
11	2,99	43.829853	6.043869
12	3,96	43.830635	6.035011
13	4,79	43.833259	6.026232
14	5,21	43.834619	6.021424
15	7,32	43.83224	6.000631
16	8,67	43.824182	5.999513
17	9,93	43.813183	6.001372
18	10,76	43.806439	6.001074
19	12,68	43.808515	6.011941
20	14,45	43.798855	6.010203
21	15,95	43.793932	6.008878
22	16,84	43.788741	6.010906
A.E.S.	17,21	43.787847	6.013526
STOP	17,38	43.787028	6.012208





E.S. 5 - 7 : VALENSOLE

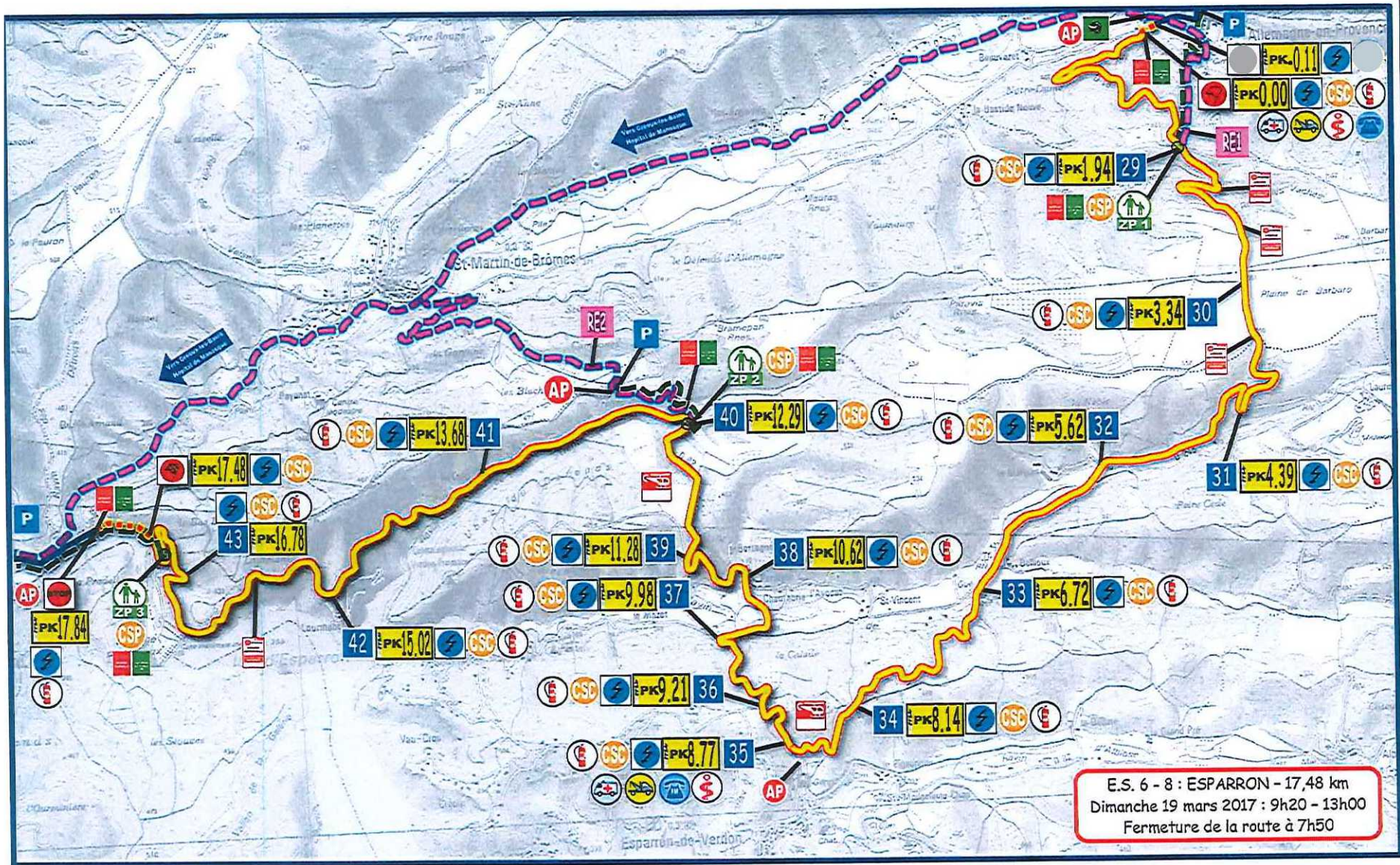
Km E.S. = 9.72 km

Dimanche 19 mars 2017 : 8 h 45 - 12 h 25 (1^{ère} voiture)

Fermeture de route de 7 h 15 à 15 h 25

TABLEAU RECAPITULATIF COORDONNEES GPS

POSTE	P.K.	Latitude (N)	Longitude (E)
C.H.	-0.11	43.87689	5.9096
D.E.S.	0.00	43.876072	5.910864
23	0.99	43.871064	5.910183
24	2.86	43.87035	5.930201
25	4.16	43.874341	5.942485
26	5.16	43.870358	5.951731
27	6.81	43.864889	5.959466
28	8.52	43.853843	5.965924
A.E.S.	9.72	43.848898	5.970017
STOP	10.01	43.847394	5.972824





E.S. 6 - 8 : ESPARRON

Km E.S. = 17,48 km

Dimanche 19 mars 2017 : 9 h 20 - 13 h 00 (1^{ère} voiture)

Fermeture de route de 7 h 50 à 16 h 00

TABLEAU RECAPITULATIF COORDONNEES GPS

POSTE	P.K.	Latitutde (N)	Longitude (E)
C.H.	-0,11	43.782408	6.004079
D.E.S.	0,00	43.78189	6.002906
29	1,94	43.775461	6.005276
30	3,34	43.76781	6.009471
31	4,39	43.760814	6.008722
32	5,62	43.758067	5.99768
33	6,72	43.751791	5.988061
34	8,14	43.745474	5.978006
35	8,77	43.743327	5.973388
36	9,21	43.745762	5.971307
37	9,98	43.749727	5.968269
38	10,62	43.753017	5.970446
39	11,28	43.754204	5.966259
40	12,29	43.761849	5.966834
41	13,68	43.759498	5.951249
42	15,02	43.753397	5.939454
43	16,78	43.754856	5.928116
A.E.S.	17,48	43.756847	5.926121
STOP	17,84	43.757627	5.922189



ANNEXE 2



29^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE

Coupe de France des Rallyes coefficient 4

8^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE V.H.C.

Coupe de France des Rallyes coefficient 2

5^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE V.H.R.S

18 et 19 mars 2017

ITINERAIRES DELESTAGES E.S.

ORGANISATION

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE PROVENCE

Maison de l'Automobile – Boulevard Pasteur

04100 MANOSQUE

Tél : 04 92 72 05 32

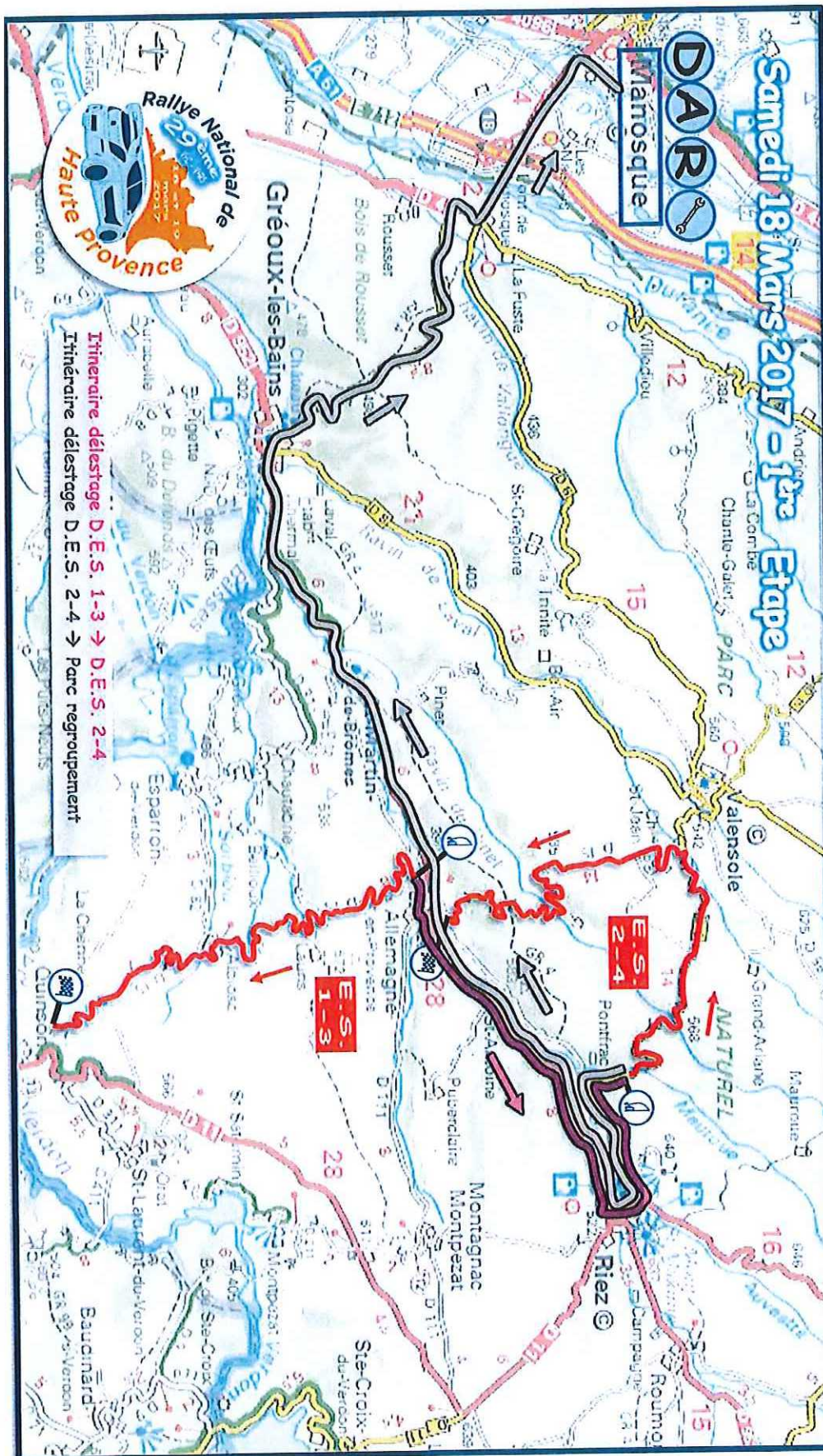
Fax : 04 92 72 75 90

Internet : www.asahp.net

e-mail : asa.hteprovence@wanadoo.fr

CARTE GENERALE ITINERAIRES DELESTAGES

1^{ère} ETAPE : SAMEDI 18 MARS 2017

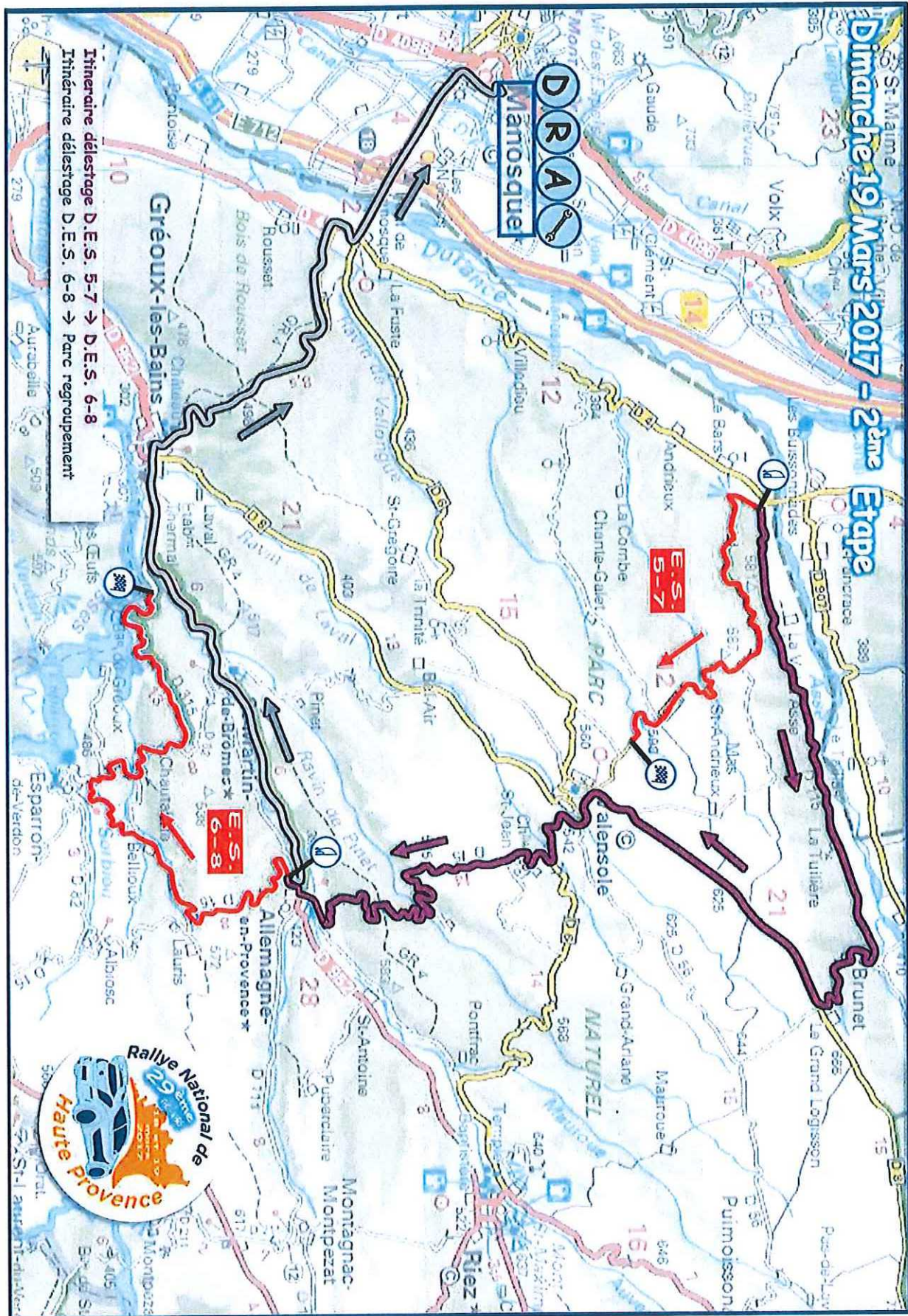


ITINERAIRES DELESTAGES E.S. - 1^{ère} ETAPE SAMEDI 18 MARS 2017

Contrôles	Itinéraires	Kilométrage		Horaires		
		Entre CH	Total	Temps Imparti	Première Volture	Dernière Volture
SECTEUR 4 ou 9 : C.H. 1 ou 3 → C.H. 2 ou 4						
Secteur 4 ou 10 : 12,36 km - Temps Imparti 25 minutes						
C.H. 1 ou 3	Sur D15 100 mètres après Bif. D952 / D15 Bif. D952 / D15 → D952 Bif. D952 / D111 → D952 RIEZ Bif. D952 / Route de Riez → D952 Bif. D952 / D953 / Allée Louis Gardiol → D953 Bif. D953 / D6 → D6	0,00				
C.H. 2 ou 4	Sur D6 100 mètres avant Bif D6 / La Gassende	12,36		25'		
NEUTRALISATION		0,13	12,49	3'		
SECTEUR 5 ou 10 : C.H. 2 ou 4 → C.H. 2A ou 4A						
Secteur 5 ou 10 : 37,61 km - Temps Imparti 60 minutes						
C.H. 2 ou 4	Sur D6 100 mètres avant Bif D6 / La Terrassonne Bif. D6 / D953 → D953 Bif. D953 / D952 / Allée Louis Gardiol → D952 ALLEMAGNE EN PROVENCE Bif. D952 / D111 → D952 SAINT MARTIN DE BRÔMES GREOUX LES BAINS Avenue des Thermes - Avenue des Alpes Avenue des Marronniers - Chemin Neuf Route de Manosque - D82 Bif. D82 / D4 → D4 Bif. D4 / D6 / D907 - D907 MANOSQUE Rond Point des Près Combaux - Av. de la Libération Place Damase Arbaud - Place Frédéric Mistral Bd Pierre de Garidel - Av. du Moulin Neuf Av. Régis Ryckebusch	0,00				
C.H. 3A ou 6A	ENTREE PARC REGROUPEMENT ou FERME MANOSQUE Parking du Lycée des Iscles	37,61		60'		
PARC DE REGROUPEMENT 60' MAXIMUM ou PARC FERME ARRIVEE DE LA 1ERE ETAPE						

CARTE GENERALE ITINERAIRES DELESTAGES

2^{ème} ETAPE : DIMANCHE 19 MARS 2017



ITINERAIRES DELESTAGES E.S. - 2^{ème} ETAPE DIMANCHE 19 MARS 2017

Contrôles	Itinéraires	Kilométrage		Horaires		
		Entre CH	Total	Temps Imparti	Première Voiture	Dernière Voiture
SECTEUR 14 ou 19 : C.H. 5 ou 7 → C.H. 6 ou 8						
Secteur 14 ou 19 : 24,32 km - Temps Imparti 32 minutes						
C.H. 5 ou 7	Sur D15 à hauteur de la Bif D15 / D115 Bif. D15 / D115 → D115 BRUNET Bif. D115 / CC → CC (Ch. de la mairie) Bif. CC (Ch. de la mairie) / D208 → D208 Bif. D208 / CC → CC (Rte du Grand Logisson) Bif. CC (Rte du Grand Logisson) / D8 → D8 VALENSOLE Bif. D8 / D15 → D8 Bif. D8 / D6 → D6 (dir. Riez) Bif. D6 / D56 → D6 (dir. Riez) Bif. D6 / D15 → D15 D952 ALLEMAGNE EN PROVENCE Bif. D15 / D952 → D952 Bif. D952 / D15 → D15	0,00				
C.H. 6 ou 8	Sur D15 100 mètres après Bif. D952 / D15	34,68		45'		
NEUTRALISATION		0,11	34,79	3'		
SECTEUR 15 ou 20 : C.H. 6 ou 8 → C.H. 6A ou 8A						
Secteur 15 ou 20 : 25,38 km - Temps Imparti 35 minutes						
C.H. 6 ou 8	Sur D15 100 mètres après Bif. D952 / D15 Bif. D15 / D952 → D952 SAINT MARTIN DE BRÔMES GREOUX LES BAINS Avenue des Thermes - Avenue des Alpes Avenue des Marronniers - Chemin Neuf Route de Manosque - D82 Bif. D82 / D4 → D4 Bif. D4 / D6 / D907 - D907 MANOSQUE Rond Point des Près Combaux - Av. de la Libération Place Damase Arbaud - Place Frédéric Mistral Bd Pierre de Garidel - Av. du Moulin Neuf Av. Régis Ryckebusch	0,00				
C.H. 6A ou 8A	ENTREE PARC REGROUPEMENT. ou FERME MANOSQUE Parking du Lycée des Iscles	25,38		35'		
PARC DE REGROUPEMENT 60' MAXIMUM ou PARC FERME ARRIVEE DE LA 2EME ETAPE						

ANNEXE 3



29^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE - 18 et 19 mars 2017

**TIMING 1ERE ETAPE
MANOSQUE - MANOSQUE
Samedi 18 mars 2017**

DENOMINATIONS	MISE EN PLACE	SERVICE	RADIO CHRONO	TRICOLEUR	AUTORITE ORG. TECH.	INFO.	PROMO 1	PROMO 2	PROMO 3	OBSERV.	INFO SONO	"00"	"00B"	"0 VHC"	1 ^{ère} voiture VHC	"00A"	"0 MOD"	1 ^{ère} voiture MOD	"0 VHRS"	1 ^{ère} voiture VHRS	BALAI DAMIER
TIMING 1ERE SECTION : MANOSQUE - MANOSQUE - SAMEDI 18 MARS 2017																					
CH 0 : SORTIE PARC FERME MANOSQUE	12:00	12:05	12:10	12:15	12:30	12:35	12:45	12:47	12:49	12:55	13:00	13:05	13:10	13:20	13:30	Dernier	"00A"	"0 MOD"	Dernier	"0 VHRS"	Après
CH 0A : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE	12:05	12:10	12:15	12:20	12:35	12:40	12:50	12:52	12:54	13:00	13:05	13:10	13:15	13:25	13:35	VHC	+	+	MODERNE	+	dernière
CH 0B : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE	12:25	12:30	12:35	12:40	12:55	13:00	13:10	13:12	13:14	13:20	13:25	13:30	13:35	13:45	13:55	+	5min	10min	+	5 min.	voiture
CH 1 : SUR D15 SORTIE ALLEMAGNE EN PROVENCE	13:02	13:07	13:12	13:17	13:32	13:37	13:47	13:49	13:51	13:57	14:02	14:07	14:12	14:22	14:32	5 min.			5 min.		
DES 1 : ALBIOSC	13:05	13:10	13:15	13:20	13:35	13:40	13:50	13:52	13:54	14:00	14:05	14:10	14:15	14:25	14:35						
CH 2 : SUR D6 BIF. LA GASSENDE	13:57	14:02	14:07	14:12	14:27	14:32	14:42	14:44	14:46	14:52	14:57	15:02	15:07	15:17	15:27						
DES 2 : RIEZ-ALLEMAGNE	14:00	14:05	14:10	14:15	14:30	14:35	14:45	14:47	14:49	14:55	15:00	15:05	15:10	15:20	15:30						
CH 2A : ENTREE PARC REGROUP. MANOSQUE	15:00	15:05	15:10	15:15	15:30	15:35	15:45	15:47	15:49	15:55	16:00	16:05	16:10	16:20	16:30						
TIMING 2EME SECTION : MANOSQUE - MANOSQUE - SAMEDI 18 MARS 2017																					
CH 2B : SORTIE PARC FERME MANOSQUE			16:30	16:30	16:35	16:40	16:45	16:47	16:49	16:55	17:00	17:05	17:10	17:20	17:30	Dernier	"00A"	"0 MOD"	Dernier	"0 VHRS"	Après
CH 2C : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE			16:35	16:35	16:40	16:45	16:50	16:52	16:54	17:00	17:05	17:10	17:15	17:25	17:35	VHC	+	+	MODERNE	+	dernière
CH 2D : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE			17:15	17:15	17:20	17:25	17:30	17:32	17:34	17:40	17:45	17:50	17:55	18:05	18:15	+	5min	10min	+	5 min.	voiture
CH 3 : SUR D15 SORTIE ALLEMAGNE EN PROVENCE			17:52	17:52	17:57	18:02	18:07	18:09	18:11	18:17	18:22	18:27	18:32	18:42	18:52	5 min.			5 min.		
DES 3 : ALBIOSC			17:55	17:55	18:00	18:05	18:10	18:12	18:14	18:20	18:25	18:30	18:35	18:45	18:55						
CH 4 : SUR D6 BIF. LA GASSENDE			18:47	18:47	18:52	18:57	19:02	19:04	19:06	19:12	19:17	19:22	19:27	19:37	19:47						
DES 4 : RIEZ-ALLEMAGNE			18:50	18:50	18:55	19:00	19:05	19:07	19:09	19:15	19:20	19:25	19:30	19:40	19:50						
CH 4A : ENTREE PARC FERME MANOSQUE			19:50	19:50	19:55	20:00	20:05	20:07	20:09	20:15	20:20	20:25	20:30	20:40	20:50						

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE PROVENCE
Maison de l'Automobile - Bd Pasteur - 04100 MANOSQUE
Tél. : 04 92 72 05 32 - Fax : 04 92 72 75 90 - asa.hauteprovence@wanadoo.fr

Dossier Sécurité
RHP_2017_v2



DENOMINATIONS	MISE EN PLACE	SERVICE	RADIO CHRONO	TRICOLEURE	AUTORITE ORG. TECH.	INFO.	PROMO 1	PROMO 2	PROMO 3	OBSERV.	INFO SONO	"000"	"00B"	"0 VHC"	1ère voiture VHC	"00A"	"0 MOD"	1ère voiture MOD	"0 VHRS"	1ère voiture VHRS	BALAI DAMIER
TIMING 3EME SECTION : MANOSQUE - MANOSQUE - DIMANCHE 19 MARS 2017																					
CH 4B : SORTIE PARC FERME MANOSQUE	06:00	06:05	06:10	06:15	06:30	06:35	06:45	06:47	06:49	06:55	07:00	07:05	07:10	07:20	07:30	Dernier	"00A"	"0 MOD"	Dernier	"0 VHRS"	Après
CH 4C : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE	06:05	06:10	06:15	06:20	06:35	06:40	06:50	06:52	06:54	07:00	07:05	07:10	07:15	07:25	07:35	VHC	+	+	MODERNE	+	dernière
CH 4D : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE	06:45	06:50	06:55	07:00	07:15	07:20	07:30	07:32	07:34	07:40	07:45	07:50	07:55	08:05	08:15	+	5min	10min	+	5 min.	voiture
CH 5 : SUR D15 BIF. D15 / D115	07:12	07:17	07:22	07:27	07:42	07:47	07:57	07:59	08:01	08:07	08:12	08:17	08:22	08:32	08:42	5 min.			5 min.		
DES 5 : VALENSOLE	07:15	07:20	07:25	07:30	07:45	07:50	08:00	08:02	08:04	08:10	08:15	08:20	08:25	08:35	08:45						
CH 6 : SUR D15 SORTIE ALLEMAGNE EN PROVENCE	07:47	07:52	07:57	08:02	08:17	08:22	08:32	08:34	08:36	08:42	08:47	08:52	08:57	09:07	09:17						
DES 6 : ESPARRON	07:50	07:55	08:00	08:05	08:20	08:25	08:35	08:37	08:39	08:45	08:50	08:55	09:00	09:10	09:20						
CH 6A : ENTREE PARC REGROUP. MANOSQUE	08:40	08:45	08:50	08:55	09:10	09:15	09:25	09:27	09:29	09:35	09:40	09:45	09:50	10:00	10:10						
TIMING 4EME SECTION : MANOSQUE - MANOSQUE - DIMANCHE 19 MARS 2017																					
CH 6B : SORTIE PARC FERME MANOSQUE			10:10	10:10	10:15	10:20	10:25	10:27	10:29	10:35	10:40	10:45	10:50	11:00	11:10	Dernier	"00A"	"0 MOD"	Dernier	"0 VHRS"	Après
CH 6C : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE			10:15	10:15	10:20	10:25	10:30	10:32	10:34	10:40	10:45	10:50	10:55	11:05	11:15	VHC	+	+	MODERNE	+	dernière
CH 6D : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE			10:55	10:55	11:00	11:05	11:10	11:12	11:14	11:20	11:25	11:30	11:35	11:45	11:55	+	5min	10min	+	5 min.	voiture
CH 7 : SUR D15 BIF. D15 / D115			11:22	11:22	11:27	11:32	11:37	11:39	11:41	11:47	11:52	11:57	12:02	12:12	12:22	5 min.			5 min.		
DES 7 : VALENSOLE			11:25	11:25	11:30	11:35	11:40	11:42	11:44	11:50	11:55	12:00	12:05	12:15	12:25						
CH 8 : SUR D15 SORTIE ALLEMAGNE EN PROV.			11:57	11:57	12:02	12:07	12:12	12:14	12:16	12:22	12:27	12:32	12:37	12:47	12:57						
DES 8 : ESPARRON			12:00	12:00	12:05	12:10	12:15	12:17	12:19	12:25	12:30	12:35	12:40	12:50	13:00						
CH 8A : ENTREE PARC FERME MANOSQUE			12:50	12:50	12:55	13:00	13:05	13:07	13:09	13:15	13:20	13:25	13:30	13:40	13:50						

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE PROVENCE
 Maison de l'Automobile - Bd Pasteur - 04100 MANOSQUE
 Tél. : 04 92 72 05 32 - Fax : 04 92 72 75 90 - asa.11e.provence@wanadoo.fr



ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04gendarmerie.interieur.gouv.fr

Je soussigné : M _____ organisateur
technique du «RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE» qui se déroulera les
18 et 19 mars 2017, atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°
2017- _____ autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 14 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017- 073 - 009
autorisant et réglementant le " 29ème Rallye National de Haute-
Provence, 8ème Rallye National VHC de Haute-Provence et
5ème Rallye National de Haute-Provence VHRS "
les 18 et 19 mars 2017

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-141-010 du 20 mai 2016 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;
Vu la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Patrice POCHON, responsable du Comité d'Organisation de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile intitulé « 29^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence - 8ème Rallye National V.H.C et 5ème Rallye National de Haute-Provence VHRS », les 18 et 19 mars 2017 ;
Vu les consultations et avis recueillis auprès du sous-préfet de Forcalquier, du président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, de la directrice de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations, de la présidente du Syndicat des propriétaires Forestiers 04-05-84 et MM. les Maires des communes concernées par le passage de la manifestation et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section Epreuves Sportives lors de sa réunion du 10 mars 2017 ;
Vu le permis d'organisation n°94 en date du 30 janvier 2017 et le règlement-type de ce type d'épreuve édicté par cette fédération ;
Vu les parcours (annexes I) et les itinéraires de délestage (annexe II),
Vu l'évaluation des incidences produite par l'organisateur ;
Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 10 mars 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-073-003 du 14 mars 2017 ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Patrice POCHON, responsable du comité d'organisation de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, est autorisé à organiser, les 18 et 19 mars 2017, sous son entière responsabilité, le 29^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence accompagné du 8ème Rallye National VHC et du 5ème Rallye National de Haute-Provence VHRS, pour un maximum de 180 concurrents, selon l'itinéraire horaire joint en annexe III, et dans les conditions fixées aux articles suivants.

29^{ème} rallye national automobile de Haute-Provence, 8^{ème} rallye national de Véhicule Historique de Compétition (VHC) et 5^{ème} rallye national de Véhicule Historique de Régularité Sportive (VHRS) se déroulant sur la voie publique avec privatisation des voies empruntées, sur une distance totale de 374,74 km, comprenant huit épreuves spéciales (ES) totalisant 116,80 km, et 180 participants.

Les reconnaissances auront lieu sur route ouverte à la circulation en respect du code de la route, les 11,12 et 17 mars 2017.

Epreuves Spéciales :

Samedi 18 mars 2017 :	ES n° 1 et 3	Albosc	13,81 km.
	ES n° 2 et 4	Riez-Allemagne-en Provence	17,21 km.
Dimanche 19 mars 2017 :	ES n° 5 et 7	Valensole	9,81 km.
	ES n° 6 et 8	Esparron-de-Verdon	17,57 km.

Cette manifestation est inscrite au calendrier national de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), et, est sous l'égide de cette même fédération.

Les parcours de liaison entre chaque ES s'effectueront sur route ouverte à la circulation et sous le respect du code de la route.

Les prescriptions relatives à l'autorisation donnée sont énoncées aux chapitres ci-après :

I - FERMETURE DES VOIES PUBLIQUES

II - MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION - SUSPENSION – INTERDICTION

III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE

IV - MOYENS DE SECOURS : DIMENSION, POSITIONNEMENT, MISE EN ŒUVRE

V - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

I - FERMETURE DE VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 2 - Les routes et chemin d'accès aux épreuves seront fermés à la circulation. Les principaux changements de direction, dans les épreuves seront pré-signalés et signalés à l'aide de flèches directionnelles jaunes ainsi que des banderoles zébra rouges.

Des postes de commissaires seront répartis sur le parcours afin de faire respecter les emplacements interdits aux spectateurs et d'avertir les équipages au moyen de drapeaux, de toute obstruction.

Les parcours des épreuves de classement seront privatifs de l'usage des voies publiques sur les tronçons de route suivants :

SAMEDI 18 MARS 2017 : PREMIERE ETAPE - PREMIERE SECTION

PARC FERME MANOSQUE – PARC REGROUPEMENT MANOSQUE

108,53 Km comprenant 2 épreuves spéciales totalisant 31,02 Km

E.S. n° 1 : ALBIOSC – 13,81 Km

Départ : Sur D15 sortie de Allemagne en Provence

Arrivée : Sur la D15 300 mètres avant entrée de Quinson

- Fermeture de route de 13h05 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop

E.S. n° 2 : RIEZ-ALLEMAGNE EN PROVENCE – 17,21 Km

Départ : Au niveau de la bifurcation D6 / Chemin Lieu dit La Gassende

Arrivée : Sur D15 100 mètres avant panneau entrée Allemagne en Provence

- Fermeture de route de 14h00 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop

SAMEDI 18 MARS 2017: PREMIERE ETAPE - DEUXIEME SECTION

PARC DE REGROUPEMENT MANOSQUE – PARC FERME MANOSQUE

108,53 Km comprenant 2 épreuves spéciales totalisant 31,02 Km

E.S. n° 3 : ALBIOSC – 13,81 Km

Départ : Sur D15 sortie de Allemagne en Provence

Arrivée : Sur la D15 300 mètres avant entrée de Quinson

- Fermeture de route de 13h05 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

E.S. n° 4 : RIEZ-ALLEMAGNE EN PROVENCE – 17,21 Km

Départ : Au niveau de la bifurcation D6 / Chemin Lieu dit La Gassende

Arrivée : Sur D15 100 mètres avant panneau entrée Allemagne en Provence

- Fermeture de route de 14h00 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

DIMANCHE 19 MARS 2017 : DEUXIEME ETAPE - TROISIEME SECTION

PARC FERME MANOSQUE – PARC DE REGROUPEMENT MANOSQUE

78,93 Km comprenant 2 épreuves spéciales totalisant 27,38 Km

E.S. n° 5 : VALENSOLE – 9,81 Km

Départ : Sur D15 200 mètres après la bifurcation de la D4/D15 / D115

Arrivée : Sur D15 300 mètres avant le panneau d'entrée de Valensole

- Fermeture de route de 7h15 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

E.S. n° 6 : ESPARRON – 17,57 Km

Départ : Sur D15 sortie de Allemagne en Provence direction Quinson

Arrivée : Sur D315, 250 mètres avant le pont sur Le Colostre

- Fermeture de route 7h50 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

DIMANCHE 19 MARS 2017: DEUXIEME ETAPE - QUATRIEME SECTION

PARC DE REGROUPEMENT DE MANOSQUE – PARC FERME MANOSQUE

78,93 Km comprenant 2 épreuves spéciales 27,38 Km

E.S. n° 7 : VALENSOLE – 9,81 Km

Départ : Sur D15 200 mètres après la bifurcation de la D4/ D15 / D115

Arrivée : Sur D15 300 mètres avant le panneau d'entrée de Valensole

- Fermeture de route de 7h15 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

E.S. n° 8 : ESPARRON – 17,57 Km

Départ : Sur D15 sortie de Allemagne en Provence direction Quinson

Arrivée : Sur D315, 250 mètres avant le pont sur Le Colostre

- Fermeture de route 7h50 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

L'organisateur devra solliciter l'autorisation de privatisation des routes départementales auprès du Service de Coordination des Services Territoriaux (04 92 30 06 44), et fournir les autorisations de privatisation de privatisation des chemins communaux empruntés.

L'organisateur devra implanter le panneau demandé par le service des routes du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence lors de la CDSR du 10 mars 2017.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de reconnaissance de l'organisateur, dans les conditions définies par l'article 9 ci-dessous, ainsi qu'à ses véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U., et de tout service chargé d'une mission de service public.

II – MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION DONNÉE - SUSPENSION-INTERDICTION

Mise en œuvre

ARTICLE 4 - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et le public est interdit. L'organisateur devra informer les spectateurs et les concurrents de l'interdiction de fumer, des risques éventuels d'incendie et afficher les consignes de prévention incendie dans les zones de concentration du public.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées

ARTICLE 5 - M. Jean-Paul POCHON, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées, 1 heure 00 avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, chaque jour, au plus tard, une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

Suspension – Interdiction

ARTICLE 6 - Nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 7 - Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité, en particulier sur le parcours des épreuves spéciales où ils doivent mettre en place le dispositif suivant :

Information et Publicité préalables

Une priorité essentielle du plan de sécurité est de garantir la sécurité du public se trouvant dans l'espace concerné par la course, notamment les spectateurs. Une information principalement à l'intention du public sera effectuée par différents moyens :

- les médias écrits, parlés et télévisés ;
- la distribution aux riverains des informations concernant le passage du rallye ;
- les principaux endroits pouvant être dangereux seront signalés par des panneaux rouges «INTERDIT AU PUBLIC» ;
- des «ZONES PUBLICS» seront définies et localisées. Leurs emplacements seront indiqués par des panneaux verts et/ou par de la rubalise verte. La liste de ces emplacements sera publiée dans la presse et dans le programme officiel du rallye ;
- la distribution de tracts avant le passage des concurrents par la «voiture INFO » pour les épreuves spéciales. Au verso de ces tracts sont imprimées les informations «Course» destinées au public ;
- la «voiture INFO» équipée de hauts parleurs, s'arrête à tous les points sensibles. Elle diffuse des messages à l'intention du public et s'assurent, si nécessaire, que ceux qui occupent des endroits dangereux, en soient écartés ;
- des commissaires «SECURITE» équipés de chasubles et de sifflets, seront disposés sur le parcours au niveau des zones publics pour contraindre les spectateurs à respecter les consignes de sécurité ;
- information des usagers et riverains par panneaux de dimensions de 1.50 X 1.00 mètre à placer une semaine avant l'épreuve, à chaque extrémité des tronçons fermés, indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies et des reconnaissances sous voies ouvertes ;
- signalisation de balisage des itinéraires de déviation le jour de la manifestation.

Sécurité des riverains et des usagers

Les organisateurs devront mettre en place des signaleurs en nombre suffisant aux intersections de routes, aux endroits dangereux du parcours ainsi qu'aux départs et aux arrivées des épreuves spéciales chronométrées afin d'assurer la sécurité des spectateurs et pour faciliter le passage des concurrents.

Toutefois différents contrôles seront initiés dans le cadre des services de prévention de proximité afin de vérifier que les prescriptions soumises par les arrêtés et règlements soient respectées par les organisateurs et les participants, pendant les reconnaissances et en et hors épreuves spéciales. À ce titre, ils pourront reconnaître le circuit des épreuves spéciales avant le départ des concurrents dans les horaires impartis par l'organisateur et se verront remettre les attestations de conformité écrites des mains de l'organisateur technique ou de son représentant à l'arrivée de toutes les spéciales.

Au regard du parcours retenu pour les ES 6 et 8 et de l'absence de déviation possible pour les riverains de Bellieux, Chautabrie, St Vincent, l'Avocat, Pardigon, Bertagne, Lauris, Vau Cros, Le Mazet et Lourmant sur la commune d'Esparron, l'organisateur devra s'assurer que chaque riverain soit informé personnellement du passage du rallye et des contraintes afférentes à leur liberté d'aller et venir pour la journée du dimanche 20 mars. Cette information pourra s'effectuer par tout moyen.

L'ensemble des secteurs lieux des spéciales se trouvent secteur gendarmerie. Concernant la sortie et l'entrée des véhicules parking des Iscles à Manosque la Police Municipale devra sécuriser les manœuvres. Pour la circulation des automobiles du rallye hors spéciale, il est impératif que le code de la route soit strictement respecté.

Sécurité des parcours de liaison

ARTICLE 8 - La circulation sur les voies concernées par les étapes de liaison depuis les parcs d'assistance et les parcs de regroupement jusqu'aux lignes de départ des épreuves spéciales devra s'opérer dans le strict respect des prescriptions du Code de la Route et des mesures qui peuvent être prises par les maires des communes traversées. L'organisateur rappellera ces obligations à chaque participant et aux véhicules d'assistance.

L'organisateur devra matérialiser les zones d'assistance et de stationnement afin qu'il n'y ait pas d'empiétement sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public. Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

ARTICLE 10 - Les maires des communes concernées et le président du Conseil Départemental pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

IV – MOYENS DE SECOURS : DIMENSIONNEMENT, POSITIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE

Dimensionnement et positionnement des moyens de secours

ARTICLE 11 - Les moyens devront correspondre au dispositif suivant :

Moyens humains et matériels:

- 1 PC course en liaison radio VHF entre les directeurs d'épreuves spéciales, les directeurs de course aux postes intermédiaires, les commissaires aux points «stop» et les véhicules «organiseurs» et 3 lignes téléphoniques mobiles et 6 lignes téléphoniques fixes ;
- 1 PC Temps : 1 membre de l'organisation coordonnateur,- 2 personnes chargées des transmissions avec les ES, 2 lignes téléphoniques en liaison avec les épreuves spéciales ;
- 1 directeur de course coordonnateur au PC course ;
- 1 directeur de course adjoint au PC course ;
- 2 adjoints à la direction de course en charges des ES au PC ;
- 1 adjoint à la direction de course itinérant dans le véhicule tricolore ;
- 1 adjoint à la direction de course itinérant dans le véhicule 000 ;
- 1 adjoint à la direction de course itinérant dans le véhicule 00A ;
- 1 adjoint à la direction de course itinérant dans le véhicule 00B ;
- 2 directeurs d'épreuves spéciales ;
- 1 adjoint au directeur d'épreuve spéciale poste inter secours ;
- 4 officiels chargés de la relation avec les concurrents ;
- 1 secrétaire des commissaires techniques ;
- 9 commissaires techniques chargés de la vérification de la sécurité des véhicules ;
- 1 directeur adjoint à chaque poste intermédiaire pour les épreuves longues ;
- 12 motocyclistes itinérants chargés de la sécurité du public ;
- 14 personnels assurant l'usage privatif sur les épreuves chronométrées ;
- 7 voitures ouvrees et 1 voiture «Damier» chargée de circuler derrière le dernier concurrent ;
- 2 voitures «sécurité» positionnées aux départs des épreuves ;
- 2 voitures promotion ;
- 1 voiture observateur ;
- 1 véhicule organisation ;
- 1 voiture information sécurité/spectateurs ;
- 1 voiture organisateur technique ;
- 1 voiture « bleu, blanc, rouge » ;
- 1 voiture sécurité radio ;
- 1 véhicule service organisation ;
- des agents de sécurité au départ, à l'arrivée ;
- 106 commissaires sur la route pour l'encadrement de l'épreuve ;
- 1 secrétaire à la direction des courses ;
- 3 commissaires sportifs formant le collège des commissaires sportifs dont 1 secrétaire ;
- mise en place de zones autorisées et interdites au public ;
- 1 extincteur 2 kg et 1 extincteur 4 kg embarqués seront présents dans chaque véhicule ;
- 1 extincteur à poudre 6 kg à chaque poste de commissaire ;
- 2 extincteurs à poudre 6 kg au départ et à l'arrivée ;
- 1 dépanneuse au départ et au point intermédiaire du parcours dans les spéciales longues ;
- 3 dépanneuses sur les épreuves spéciales ;
- 12 véhicules organisation (utilitaires, véhicules légers) ;
- 1 liaison radio HF au départ, à chaque point intermédiaire et à l'arrivée de chaque spéciale ;
- 15 postes radio HF mobiles ;
- 45 postes radio HF portatifs ;
- 10 lignes téléphoniques mobiles ;
- 2 postes annexe radio HF directeurs adjoints au PC ;
- 1 poste centra radio HF directeurs adjoints au PC ;
- 3 techniciens chargés du suivi de la géolocalisation des concurrents ;

- 1 vigile maître chien chargé de la surveillance du parc ;
- 3 photocopieurs au PC ;
- 1 télécopieur au PC ;
- 6 groupes électrogènes + éclairage.

Assistance médicale/secours/sécurité :

- 5 gendarmes dont 1 au PC course ;
- 1 ambulance ASSU Type B avec son équipage, à chaque départ et au point intermédiaire du parcours dans les spéciales longues ;
- 3 médecins en poste sur les épreuves spéciales (1 médecin aux départs des ES et aux points intermédiaires de chaque épreuve sur les spéciales longues) ;
- 1 médecin chef coordinateur au PC course en liaison avec les urgences de l'hôpital de Manosque ;
- 32 pompiers mis en régime caserné.

Le SDIS 04 mettra en place des moyens de secours sous forme de gardes casernées ou au départ de(s) spéciale(s) répondant au besoin de secours de la manifestation. Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre l'organisateur et le SDIS 04.

La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur le numéro d'urgence 18 ou 112. Le numéro du PC course sera communiqué ultérieurement au CODIS 04 par l'organisateur.

L'organisateur respectera les recommandations suivantes :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU. En cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires, le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.
- le jour de l'épreuve l'organisateur contactera, par téléphone, le CTA/CODIS 04 (04.92.30.89.28) afin de préciser la bonne mise en place du dispositif préventif de sécurité. Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CTA/CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours.

Mise en place des itinéraires d'évacuation

ARTICLE 12 - Sur les spéciales, les itinéraires d'évacuation suivants, seront mis en place :

E.S. 1 – 3 : ALBIOSC - samedi 18 mars 2017 : 13 h 05 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

Au départ par la D952-D82-D4-D907- Manosque à 26 km.

Accès 1 par CC-D315-D952-D82-D907 – Manosque à 26 km. (RE1)

Accès 2 par CC-D315-D952-D82-D907 – Manosque à 26 km. (RE2)

Accès 3 par D82- D315-D952-D82-D907 – Manosque à 29 km. (RE3)

Accès 4 par CC- D315-D952-D82-D907 – Manosque à 35 km. (RE4)

Hôpitaux : Evacuation sur l'Hôpital de Manosque

E.S. 2 – 4 : RIEZ – ALLEMAGNE - samedi 18 mars 2017 : 14 h 00 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

Au départ par Riez-D6–D952–D82-D4-D907 Manosque à 33 km.
A partir de l'accès 1 par Valensole-D6-D907 Manosque à 24 km. (RE1)
A l'arrivée par la D952–D82–D4-D907 Manosque à 28 km.

Hôpitaux : Evacuation sur l'Hôpital de Manosque

E.S. 5 – 7 : VALENSOLE - dimanche 19 mars 2017 : 7 h 15 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

Au départ par la D4-D907-Manosque à 16 km.
A l'arrivée par la Déviation- D6-D907 – Manosque à 19 km (RE1)

Hôpitaux : Evacuation sur l'Hôpital de Manosque

E. S. 6 – 8 : ESPARRON - dimanche 19 mars 2017 : 7 h 50 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture damier au point stop.

Au départ par la D952-D825-D4-D907- Manosque à 26 km.
Accès 1 par la D952-D825-D4-D907 - Manosque à 27 km. (RE1)
Accès 4 par la D315-D952-D82-D907 – Manosque à 23 km. (RE2)
A l'arrivée par la D82-D4-D907 – Manosque à 17 km

Hôpitaux : Evacuation sur l'Hôpital de Manosque

Essais et reconnaissances

ARTICLE 13 - Les essais préalables à l'épreuve sont interdits. Les reconnaissances prévues par les organisateurs les 11, 12 et 17 mars 2017, devront se dérouler dans le strict respect du Code de la Route. Elles se font sur routes ouvertes à la circulation. Les reconnaissances auront lieu selon les horaires suivants :

DATES	E.S.1-3	E.S. 2-4	E.S. 5-7	E.S. 6-8
11 mars 2017	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00
12 mars 2017	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 8 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00
17 mars 2017	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00	9 h 00 à 18 h 00

Le nombre de passage en reconnaissance est limité à trois au maximum.

Les organisateurs effectueront, des contrôles sur l'ensemble du tracé aux dates prévues pour les reconnaissances. Tout contrevenant devra faire l'objet de sanctions.

Une surveillance du réseau avec balayage éventuel sera effectué après chaque journée de reconnaissance.

V - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Obligations générales de l'organisateur

ARTICLE 14 - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge des organisateurs (commissaires, pompiers, secouristes, médecins, ambulances).

ARTICLE 15 – Divers :

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritits abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant l'épreuve qui permettra aussi de vérifier l'implantation des dispositifs de protection des accotements, et après le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra impérativement prendre contact avec la Maison Technique de Digne-les-Bains au 04 92 31 89 90.

ARTICLE 16 - La présence d'une balayeuse ou aspiratrice sur le site, le jour de l'épreuve est à prévoir pour l'intervention immédiate avant la réouverture des tronçons privatisés.

L'ouverture de chaque tronçon sera effective uniquement après le passage de l'équipe chargée de l'inspection et du nettoyage, sur décision formalisée du directeur de course (solution adoptée les années précédentes).

Un balisage des accotements dans les intérieurs de virage exposés aux risques d'arrachements sera réalisé par la mise en place de bottes de paille glissées dans des housses plastique ou de balises K5c lestées et pré-signalées par des panneaux AK14.

ARTICLE 17 - Conformément à l'article A 331-18 du code du sport, l'itinéraire prévoyant un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R331-21 dudit code, une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéros du permis de conduire, nationalité et adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur, doit être établie. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

Responsabilités.

ARTICLE 18 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 19 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances Thomas THIERRY, courtier, le 28 octobre 2016.

ARTICLE 20 - L'arrêté préfectoral n° 2017-073-003 du 14 mars 2017 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 21 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 22 - Le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Forcalquier, le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, et Mmes et MM. les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

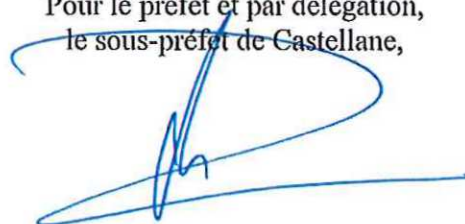
M. Patrice POCHON
Responsable du Comité d'organisation
Maison de l'Automobile Bd Pasteur
04100 MANOSQUE

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Jean-Paul POCHON – Président de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Manosque
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Lubéron
- Mme la Présidente du Syndicat des Propriétaires Forestiers 04-05-84

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



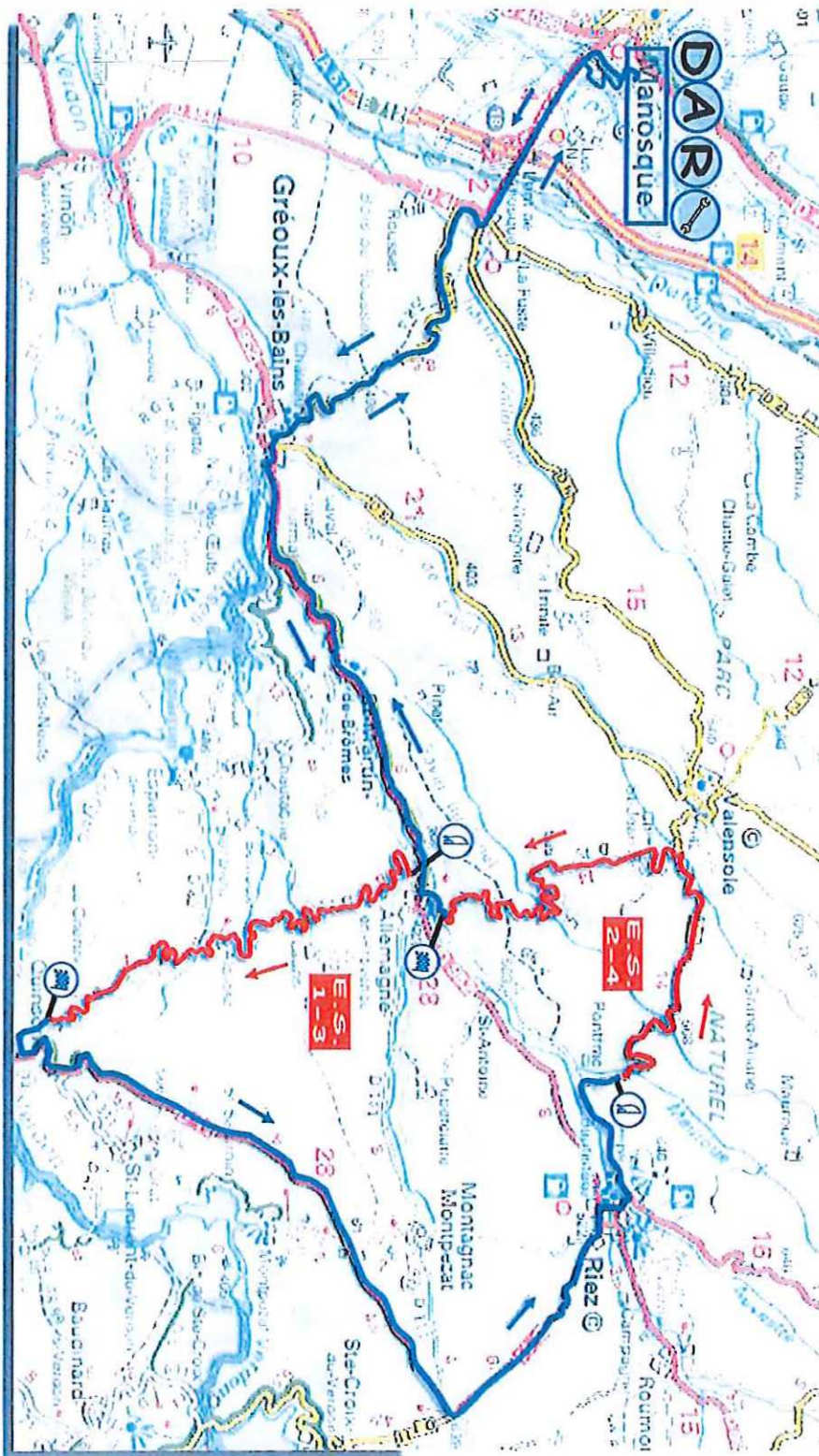
Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

29^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE - 18 et 19 mars 2017



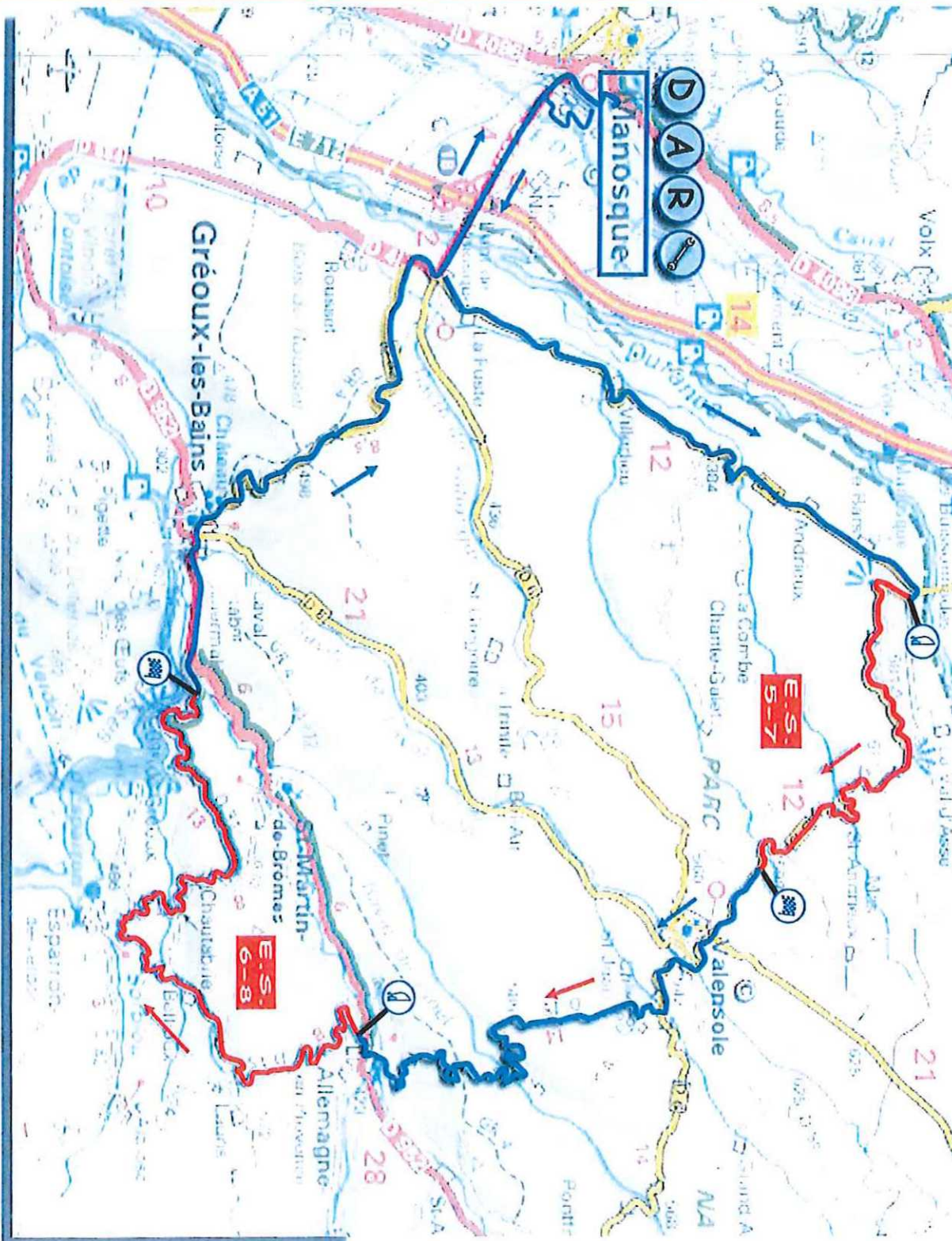
CARTE GENERALE 1ERE ETAPE
MANOSQUE - MANOSQUE
Samedi 18 mars 2017





CARTE GENERALE 2EME ETAPE MANOSQUE - MANOSQUE

Dimanche 19 mars 2017





























Dossier Sécurité
RHP_2017_v2

- 27 -

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE PROVENCE
Maison de l'Automobile - Bd Pasteur - 04100 MANOSQUE
Tél. : 04 92 72 05 32 - Fax : 04 92 72 75 90 - asa.hleprovence@wanadoo.fr



LEGENDE

-  → EPREUVE CHRONOMETREE
-  → ITINERAIRE DE LIASION
-  → ITINERAIRE D'EVACUATION
-  → ACCES ZONE PUBLIQUE
-  → ZONE CONTRÔLE HORAIRE
-  → ZONE DEPART EPREUVE
-  → ARRIVEE LANCEE EPREUVE
-  → ZONE POINT STOP
-  → N° POSTE
-  → POINT KILOMETRIQUE
-  → COMMISSAIRE SECURITE COURSE
-  → COMMISSAIRE SECURITE PUBLIC
-  → ZONE PUBLIC AUTORISE
-  → ZONE PUBLIC INTERDIT
-  → MEDECIN
-  → AMBULANCE
-  → DEPANNEUSE
-  → EXTINCTEUR
-  → LIAISON TELEPHONIQUE
-  → ZONE LIAISON RADIO HF
-  → AUTRE PERSONNEL
-  → ZONE HELICOPTERE
-  → PANNEAUX DECELERATION
-  → ZONE PORT DU CASQUE AUTORISE
-  → PANNEAU ZEBRA DIRECTIONNEL
-  → PANNEAU INFORMATION PUBLIQUE
-  → PARKING SPECTATEURS
-  → CIRCULATION PUBLIQUE INTERDITE
-  → FLECHE DIRECTIONNELLE





E.S. 1 - 3 : ALBIOSC

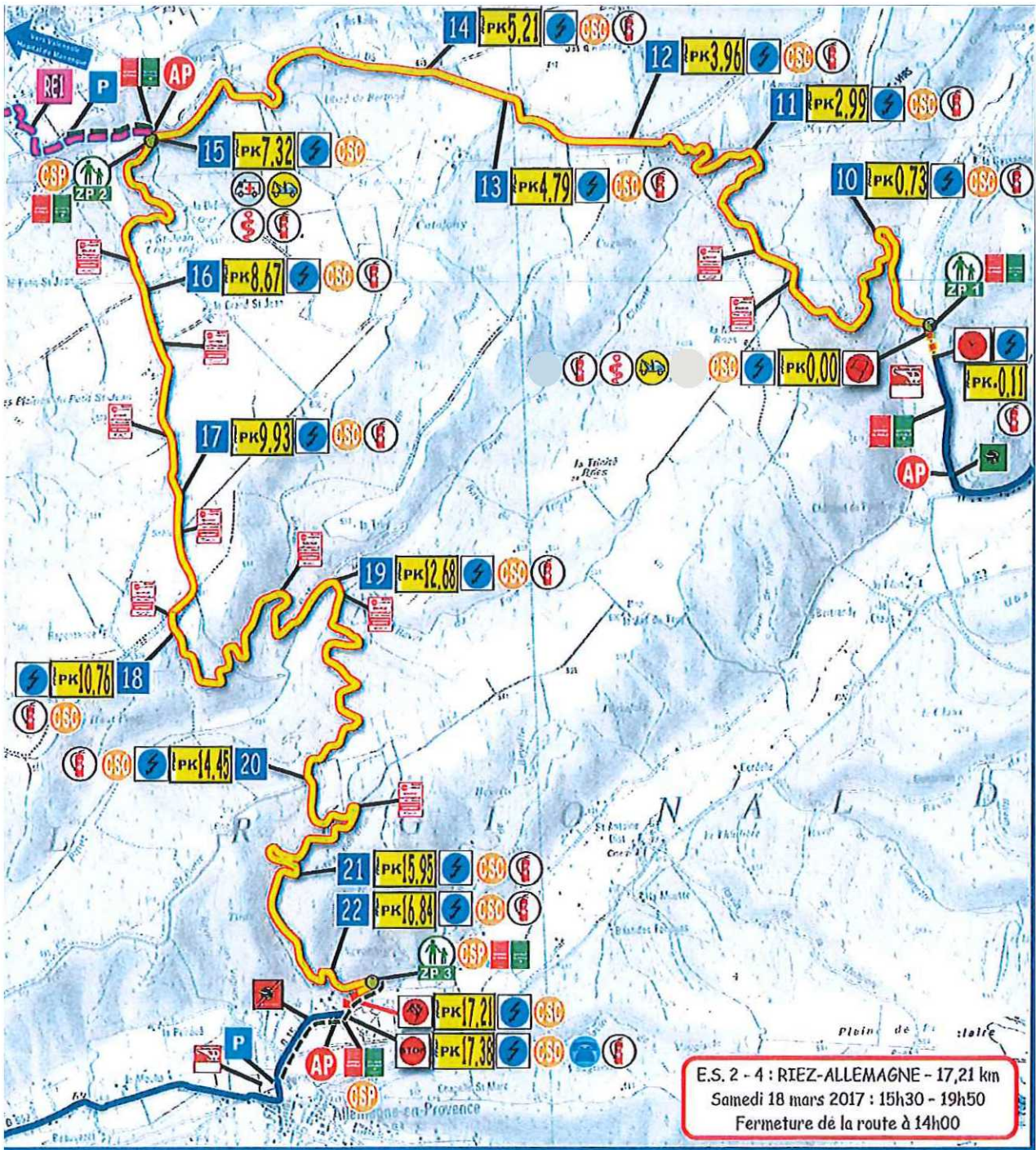
Km E.S. = 13,90 km

Samedi 18 mars 2017 : 14 h 35 - 18 h 55 (1^{ère} voiture)

Fermeture de route de 13 h 05 à 21 h 55

TABLEAU RECAPITULATIF COORDONNEES GPS

POSTE	P.K.	Latitude (N)	Longitude (E)
C.H.	-0,11	43.782408	6.004079
D.E.S.	0,00	43.78189	6.002906
1	1,94	43.775461	6.005276
2	3,34	43.76781	6.009471
3	4,39	43.760814	6.008722
4	6,31	43.752044	6.012323
5	7,97	43.74601	6.015025
6	8,65	43.741319	6.016109
7	9,11	43.739526	6.01693
8	11,46	43.726161	6.023111
9	12,44	43.719377	6.029796
A.E.S.	13,90	43.712106	6.035291
STOP	14,10	43.710411	6.035614





E.S. 2 - 4 : RIEZ-ALLEMAGNE

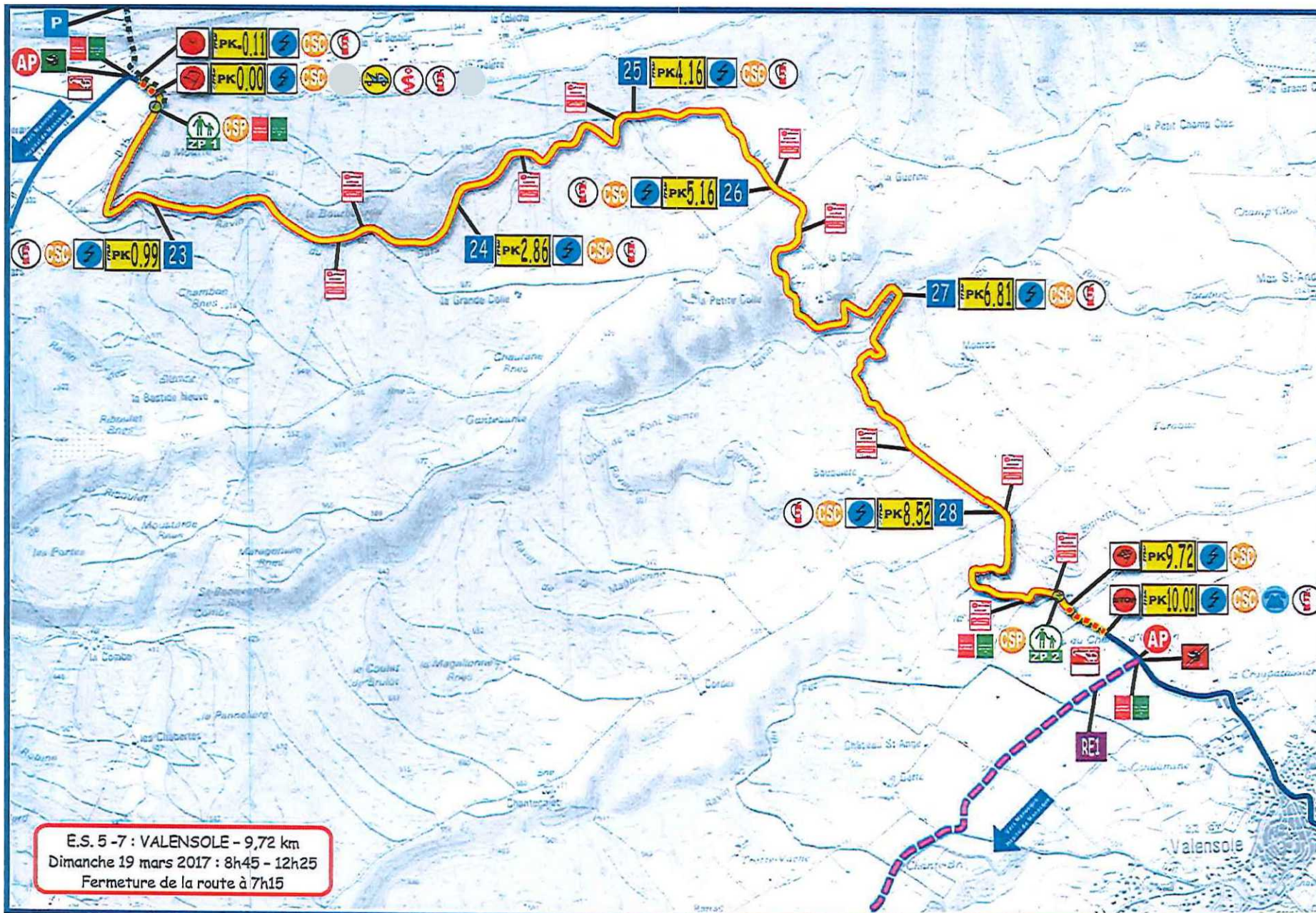
Km E.S. = 17.21km

Samedi 18 mars 2017 : 15 h 30 - 19 h 50 (1^{ère} voiture)

Fermeture de route de 14 h 00 à 23 h 20

TABLEAU RECAPITULATIF COORDONNEES GPS

POSTE	P.K.	Latitude (N)	Longitude (E)
C.H.	-0.11	43.81943	6.05649
D.E.S.	0.00	43.820117	6.056221
10	0.73	43.825332	6.052874
11	2,99	43.829853	6.043869
12	3,96	43.830635	6.035011
13	4,79	43.833259	6.026232
14	5,21	43.834619	6.021424
15	7,32	43.83224	6.000631
16	8,67	43.824182	5.999513
17	9,93	43.813183	6.001372
18	10,76	43.806439	6.001074
19	12,68	43.808515	6.011941
20	14,45	43.798855	6.010203
21	15,95	43.793932	6.008878
22	16,84	43.788741	6.010906
A.E.S.	17,21	43.787847	6.013526
STOP	17,38	43.787028	6.012208



E.S. 5 -7 : VALENSOLE - 9,72 km
 Dimanche 19 mars 2017 : 8h45 - 12h25
 Fermeture de la route à 7h15





E.S. 5 - 7 : VALENTOLE

Km E.S. = 9.72 km

Dimanche 19 mars 2017 : 8 h 45 - 12 h 25 (1^{ère} voiture)

Fermeture de route de 7 h 15 à 15 h 25

TABLEAU RECAPITULATIF COORDONNEES GPS

POSTE	P.K.	Latitude (N)	Longitude (E)
C.H.	-0.11	43.87689	5.9096
D.E.S.	0.00	43.876072	5.910864
23	0.99	43.871064	5.910183
24	2.86	43.87035	5.930201
25	4.16	43.874341	5.942485
26	5.16	43.870358	5.951731
27	6.81	43.864889	5.959466
28	8.52	43.853843	5.965924
A.E.S.	9.72	43.848898	5.970017
STOP	10.01	43.847394	5.972824





E.S. 6 - 8 : ESPARRON

Km E.S. = 17,48 km

Dimanche 19 mars 2017 : 9 h 20 - 13 h 00 (1^{ère} voiture)

Fermeture de route de 7 h 50 à 16 h 00

TABLEAU RECAPITULATIF COORDONNEES GPS

POSTE	P.K.	Latitude (N)	Longitude (E)
C.H.	-0,11	43.782408	6.004079
D.E.S.	0,00	43.78189	6.002906
29	1,94	43.775461	6.005276
30	3,34	43.76781	6.009471
31	4,39	43.760814	6.008722
32	5,62	43.758067	5.99768
33	6,72	43.751791	5.988061
34	8,14	43.745474	5.978006
35	8,77	43.743327	5.973388
36	9,21	43.745762	5.971307
37	9,98	43.749727	5.968269
38	10,62	43.753017	5.970446
39	11,28	43.754204	5.966259
40	12,29	43.761849	5.966834
41	13,68	43.759498	5.951249
42	15,02	43.753397	5.939454
43	16,78	43.754856	5.928116
A.E.S.	17,48	43.756847	5.926121
STOP	17,84	43.757627	5.922189



ANNEXE 2



29^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE

Coupe de France des Rallyes coefficient 4

8^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE V.H.C.

Coupe de France des Rallyes coefficient 2

5^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE V.H.R.S

18 et 19 mars 2017

ITINERAIRES DELESTAGES E.S.

ORGANISATION

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE PROVENCE

Maison de l'Automobile – Boulevard Pasteur

04100 MANOSQUE

Tél : 04 92 72 05 32

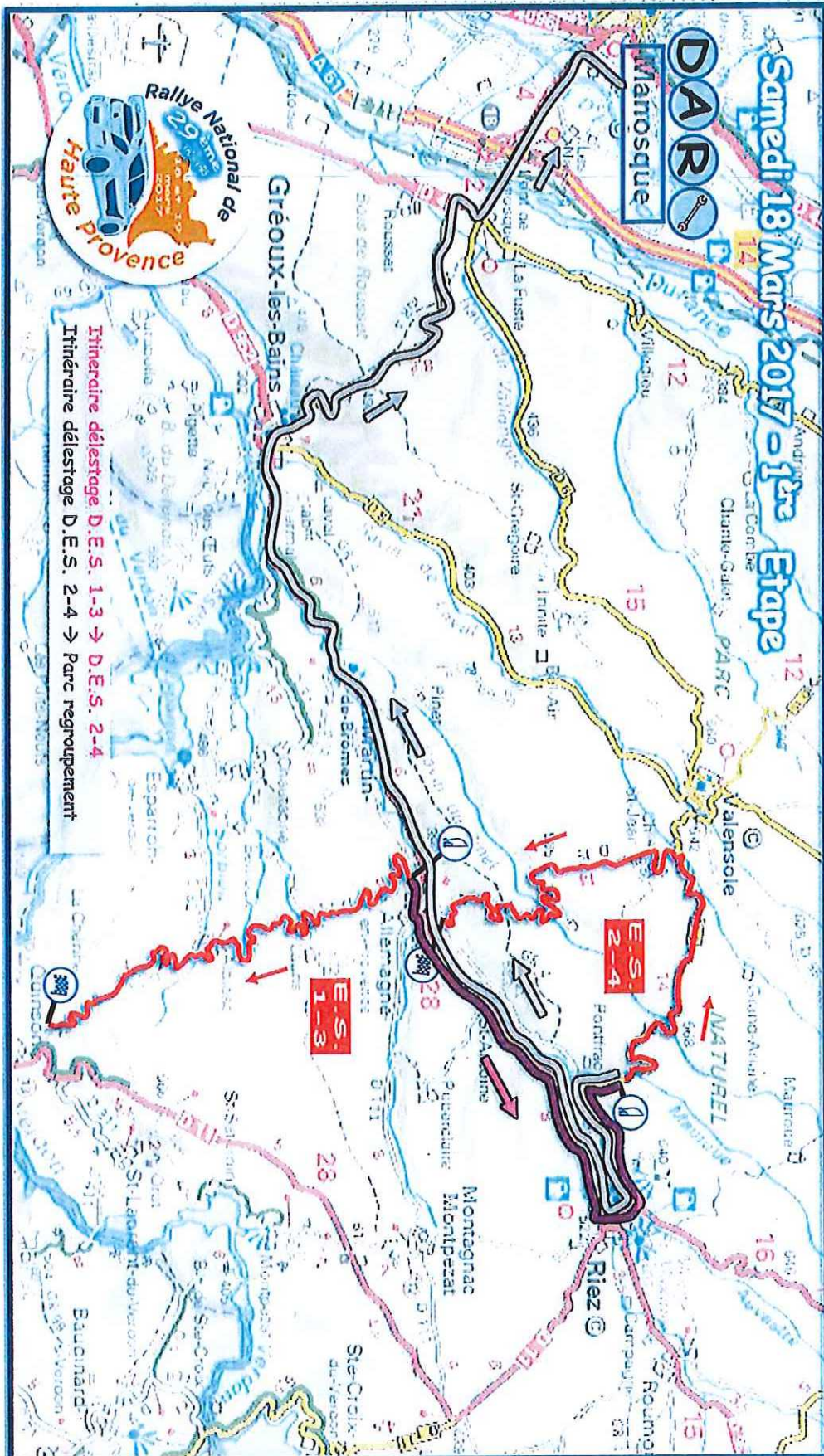
Fax : 04 92 72 75 90

Internet : www.asahp.net

e-mail : asa.hteprovence@wanadoo.fr

CARTE GENERALE ITINERAIRES DELESTAGES

1^{ère} ETAPE : SAMEDI 18 MARS 2017

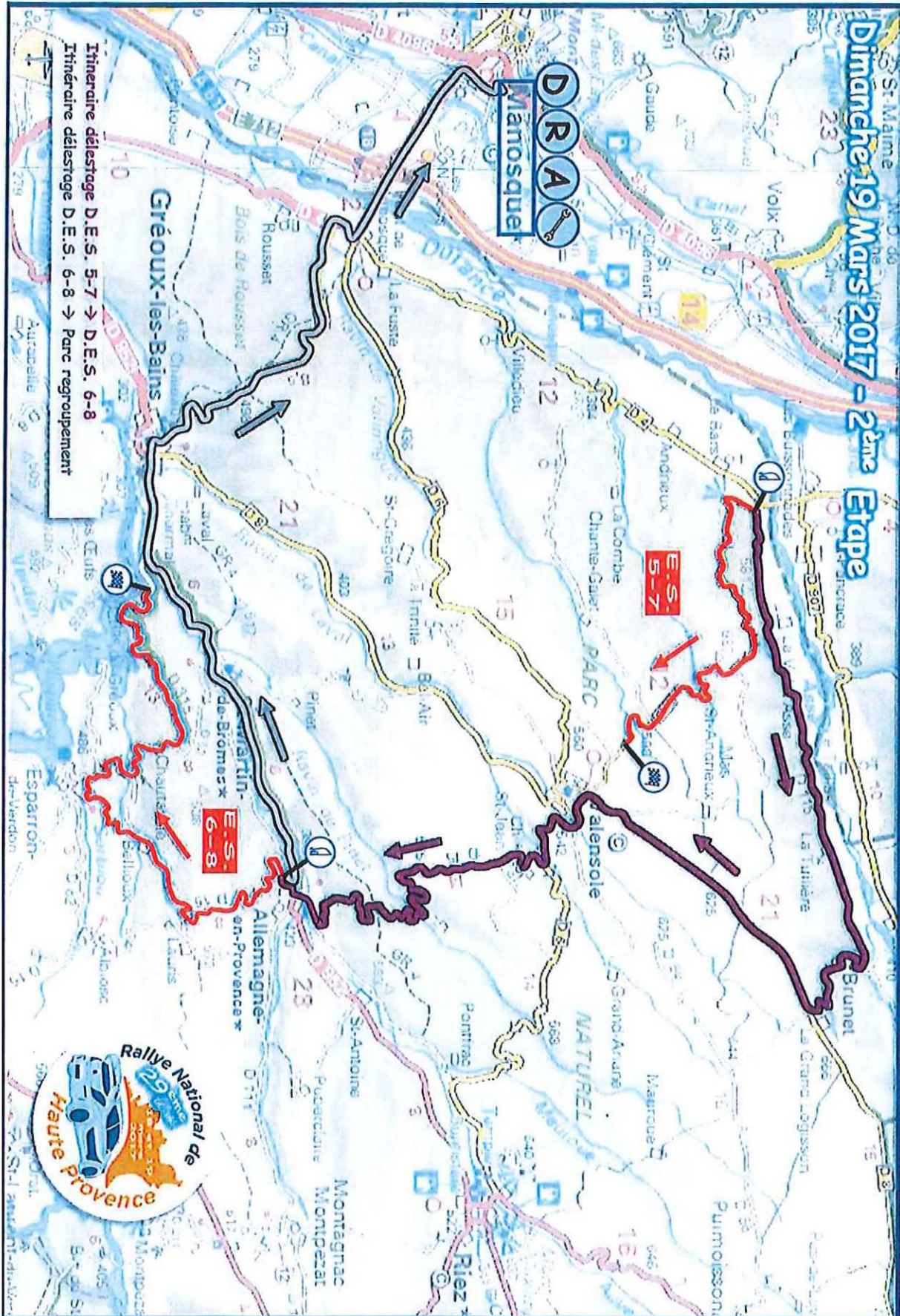


ITINERAIRES DELESTAGES E.S. - 1^{ère} ETAPE SAMEDI 18 MARS 2017

Contrôles	Itinéraires	Kilométrage		Horaires		
		Entre CH	Total	Temps Imparti	Première Voiture	Dernière Voiture
SECTEUR 4 ou 9 : C.H. 1 ou 3 → C.H. 2 ou 4						
Secteur 4 ou 10 : 12,36 km - Temps Imparti 25 minutes						
C.H. 1 ou 3	Sur D15 100 mètres après Bif. D952 / D15 Bif. D952 / D15 → D952 Bif. D952 / D111 → D952 RIEZ Bif. D952 / Route de Riez → D952 Bif. D952 / D953 / Allée Louis Gardiol → D953 Bif. D953 / D6 → D6	0,00				
C.H. 2 ou 4	Sur D6 100 mètres avant Bif D6 / La Gassende	12,36		25'		
NEUTRALISATION		0,13	12,49	3'		
SECTEUR 5 ou 10 : C.H. 2 ou 4 → C.H. 2A ou 4A						
Secteur 5 ou 10 : 37,61 km - Temps Imparti 60 minutes						
C.H. 2 ou 4	Sur D6 100 mètres avant Bif D6 / La Terrassonne Bif. D6 / D953 → D953 Bif. D953 / D952 / Allée Louis Gardiol → D952 ALLEMAGNE EN PROVENCE Bif. D952 / D111 → D952 SAINT MARTIN DE BRÔMES GREOUX LES BAINS Avenue des Thermes - Avenue des Alpes Avenue des Marronniers - Chemin Neuf Route de Manosque - D82 Bif. D82 / D4 → D4 Bif. D4 / D6 / D907 - D907 MANOSQUE Rond Point des Près Combaux - Av. de la Libération Place Damase Arbaud - Place Frédéric Mistral Bd Pierre de Garidel - Av. du Moulin Neuf Av. Régis Ryckebusch	0,00				
C.H. 3A ou 6A	ENTREE PARC REGROUPEMENT. ou FERME MANOSQUE Parking du Lycée des Iscles	37,61		60'		
PARC DE REGROUPEMENT 60' MAXIMUM ou PARC FERME ARRIVEE DE LA 1ERE ETAPE						

CARTE GENERALE ITINERAIRES DELESTAGES

2^{ème} ETAPE : DIMANCHE 19 MARS 2017



ITINERAIRES DELESTAGES E.S. - 2^{ème} ETAPE DIMANCHE 19 MARS 2017

Contrôles	Itinéraires	Kilométrage		Horaires		
		Entre CH	Total	Temps Imparti	Première Voiture	Dernière Voiture
SECTEUR 14 ou 19 : C.H. 5 ou 7 → C.H. 6 ou 8						
Secteur 14 ou 19 : 24,32 km - Temps Imparti 32 minutes						
C.H. 5 ou 7	Sur D15 à hauteur de la Bif D15 / D115 Bif. D15 / D115 → D115 BRUNET Bif. D115 / CC → CC (Ch. de la mairie) Bif. CC (Ch. de la mairie) / D208 → D208 Bif. D208 / CC → CC (Rte du Grand Logisson) Bif. CC (Rte du Grand Logisson) / D8 → D8 VALENSOLE Bif. D8 / D15 → D8 Bif. D8 / D6 → D6 (dir. Riez) Bif. D6 / D56 → D6 (dir. Riez) Bif. D6 / D15 → D15 D952 ALLEMAGNE EN PROVENCE Bif. D15 / D952 → D952 Bif. D952 / D15 → D15	0,00				
C.H. 6 ou 8	Sur D15 100 mètres après Bif. D952 / D15	34,68		45'		
NEUTRALISATION		0,11	34,79	3'		
SECTEUR 15 ou 20 : C.H. 6 ou 8 → C.H. 6A ou 8A						
Secteur 15 ou 20 : 25,38 km - Temps Imparti 35 minutes						
C.H. 6 ou 8	Sur D15 100 mètres après Bif. D952 / D15 Bif. D15 / D952 → D952 SAINT MARTIN DE BRÔMES GREOUX LES BAINS Avenue des Thermines - Avenue des Alpes Avenue des Marronniers - Chemin Neuf Route de Manosque - D82 Bif. D82 / D4 → D4 Bif. D4 / D6 / D907 - D907 MANOSQUE Rond Point des Près Comboux - Av. de la Libération Place Damase Arbaud - Place Frédéric Mistral Bd Pierre de Garidel - Av. du Moulin Neuf Av. Régis Ryckebusch	0,00				
C.H. 6A ou 8A	ENTREE PARC REGROUPEMENT. ou FERME MANOSQUE Parking du Lycée des Iscles	25,38		35'		
PARC DE REGROUPEMENT 60' MAXIMUM ou PARC FERME ARRIVEE DE LA 2EME ETAPE						

ANNEXE 3

DENOMINATIONS	MISE EN PLACE	SERVICE	RADIO CHRONO	TRICOLORE	AUTORITE ORG. TECH.	INFO.	PROMO 1	PROMO 2	PROMO 3	OBSERV.	INFO SONO	"000"	"00B"	"0 VHC"	1ère voiture VHC	"00A"	"0 MOD"	1ère voiture MOD	"0 VHRS"	1ère voiture VHRS	BALAI DAMIER
TIMING 1ERE SECTION : MANOSQUE - MANOSQUE - SAMEDI 18 MARS 2017																					
CH 0 : SORTIE PARC FERME MANOSQUE	12:00	12:05	12:10	12:15	12:30	12:35	12:45	12:47	12:49	12:55	13:00	13:05	13:10	13:20	13:30	Dernier	"00A"	"0 MOD"	Dernier	"0 VHRS"	Après
CH 0A : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE	12:05	12:10	12:15	12:20	12:35	12:40	12:50	12:52	12:54	13:00	13:05	13:10	13:15	13:25	13:35	VHC	+	+	MODERNE	+	dernière
CH 0B : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE	12:25	12:30	12:35	12:40	12:55	13:00	13:10	13:12	13:14	13:20	13:25	13:30	13:35	13:45	13:55	+	5min	10min	+	5 min.	voiture
CH 1 : SUR D15 SORTIE ALLEMAGNE EN PROVENCE	13:02	13:07	13:12	13:17	13:32	13:37	13:47	13:49	13:51	13:57	14:02	14:07	14:12	14:22	14:32	5 min.			5 min.		
DES 1 : ALBIOSC	13:05	13:10	13:15	13:20	13:35	13:40	13:50	13:52	13:54	14:00	14:05	14:10	14:15	14:25	14:35						
CH 2 : SUR D6 BIF. LA GASSENDE	13:57	14:02	14:07	14:12	14:27	14:32	14:42	14:44	14:46	14:52	14:57	15:02	15:07	15:17	15:27						
DES 2 : RIEZ-ALLEMAGNE	14:00	14:05	14:10	14:15	14:30	14:35	14:45	14:47	14:49	14:55	15:00	15:05	15:10	15:20	15:30						
CH 2A : ENTREE PARC REGROUP. MANOSQUE	15:00	15:05	15:10	15:15	15:30	15:35	15:45	15:47	15:49	15:55	16:00	16:05	16:10	16:20	16:30						
TIMING 2EME SECTION : MANOSQUE - MANOSQUE - SAMEDI 18 MARS 2017																					
CH 2B : SORTIE PARC FERME MANOSQUE			16:30	16:30	16:35	16:40	16:45	16:47	16:49	16:55	17:00	17:05	17:10	17:20	17:30	Dernier	"00A"	"0 MOD"	Dernier	"0 VHRS"	Après
CH 2C : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE			16:35	16:35	16:40	16:45	16:50	16:52	16:54	17:00	17:05	17:10	17:15	17:25	17:35	VHC	+	+	MODERNE	+	dernière
CH 2D : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE			17:15	17:15	17:20	17:25	17:30	17:32	17:34	17:40	17:45	17:50	17:55	18:05	18:15	+	5min	10min	+	5 min.	voiture
CH 3 : SUR D15 SORTIE ALLEMAGNE EN PROVENCE			17:52	17:52	17:57	18:02	18:07	18:09	18:11	18:17	18:22	18:27	18:32	18:42	18:52	5 min.			5 min.		
DES 3 : ALBIOSC			17:55	17:55	18:00	18:05	18:10	18:12	18:14	18:20	18:25	18:30	18:35	18:45	18:55						
CH 4 : SUR D6 BIF. LA GASSENDE			18:47	18:47	18:52	18:57	19:02	19:04	19:06	19:12	19:17	19:22	19:27	19:37	19:47						
DES 4 : RIEZ-ALLEMAGNE			18:50	18:50	18:55	19:00	19:05	19:07	19:09	19:15	19:20	19:25	19:30	19:40	19:50						
CH 4A : ENTREE PARC FERME MANOSQUE			19:50	19:50	19:55	20:00	20:05	20:07	20:09	20:15	20:20	20:25	20:30	20:40	20:50						

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE PROVENCE
 Maison de l'Automobile - Bd Pasteur - 04100 MANOSQUE
 Tél. : 04 92 72 05 32 - Fax : 04 92 72 75 90 - asa.hauteprovence@wanadoo.fr





29^{ème} RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE - 18 et 19 mars 2017

**TIMING 2EME ETAPE
MANOSQUE - MANOSQUE
Dimanche 19 mars 2017**

DENOMINATIONS	MISE EN PLACE	SERVICE	RADIO CHRONO	TRICOLORE	AUTORITE ORG. TECH.	INFO.	PROMO 1	PROMO 2	PROMO 3	OBSERV.	INFO SONO	"000"	"00B"	"0 VHC"	1ère voiture VHC	"00A"	"0 MOD"	1ère voiture MOD	"0 VHRS"	1ère voiture VHRS	BALAI DAMIER
TIMING 3EME SECTION : MANOSQUE - MANOSQUE - DIMANCHE 19 MARS 2017																					
CH 4B : SORTIE PARC FERME MANOSQUE	06:00	06:05	06:10	06:15	06:30	06:35	06:45	06:47	06:49	06:55	07:00	07:05	07:10	07:20	07:30	Dernier	"00A"	"0 MOD"	Dernier	"0 VHRS"	Après
CH 4C : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE	06:05	06:10	06:15	06:20	06:35	06:40	06:50	06:52	06:54	07:00	07:05	07:10	07:15	07:25	07:35	VHC	+	+	MODERNE	+	dernière
CH 4D : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE	06:45	06:50	06:55	07:00	07:15	07:20	07:30	07:32	07:34	07:40	07:45	07:50	07:55	08:05	08:15	+	5min	10min	+	5 min.	voiture
CH 5 : SUR D15 BIF. D15 / D115	07:12	07:17	07:22	07:27	07:42	07:47	07:57	07:59	08:01	08:07	08:12	08:17	08:22	08:32	08:42	5 min.			5 min.		
DES 5 : VALENSOLE	07:15	07:20	07:25	07:30	07:35	07:38	08:00	08:02	08:04	08:10	08:15	08:20	08:25	08:35	08:45						
CH 6 : SUR D15 SORTIE ALLEMAGNE EN PROVENCE	07:47	07:52	07:57	08:02	08:17	08:22	08:32	08:34	08:36	08:42	08:47	08:52	08:57	09:07	09:17						
DES 6 : ESPARRON	07:50	07:55	08:00	08:05	08:20	08:25	08:35	08:37	08:39	08:45	08:50	08:55	09:00	09:10	09:20						
CH 6A : ENTREE PARC REGROUP. MANOSQUE	08:40	08:45	08:50	08:55	09:10	09:15	09:25	09:27	09:29	09:35	09:40	09:45	09:50	10:00	10:10						
TIMING 4EME SECTION : MANOSQUE - MANOSQUE - DIMANCHE 19 MARS 2017																					
CH 6B : SORTIE PARC FERME MANOSQUE			10:10	10:10	10:15	10:20	10:25	10:27	10:29	10:35	10:40	10:45	10:50	11:00	11:10	Dernier	"00A"	"0 MOD"	Dernier	"0 VHRS"	Après
CH 6C : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE			10:15	10:15	10:20	10:25	10:30	10:32	10:34	10:40	10:45	10:50	10:55	11:05	11:15	VHC	+	+	MODERNE	+	dernière
CH 6D : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE			10:55	10:55	11:00	11:05	11:10	11:12	11:14	11:20	11:25	11:30	11:35	11:45	11:55	+	5min	10min	+	5 min.	voiture
CH 7 : SUR D15 BIF. D15 / D115			11:22	11:22	11:27	11:32	11:37	11:39	11:41	11:47	11:52	11:57	12:02	12:12	12:22	5 min.			5 min.		
DES 7 : VALENSOLE			11:25	11:25	11:30	11:35	11:40	11:42	11:44	11:50	11:55	12:00	12:05	12:15	12:25						
CH 8 : SUR D15 SORTIE ALLEMAGNE EN PROV.			11:57	11:57	12:02	12:07	12:12	12:14	12:16	12:22	12:27	12:32	12:37	12:47	12:57						
DES 8 : ESPARRON			12:00	12:00	12:05	12:10	12:15	12:17	12:19	12:25	12:30	12:35	12:40	12:50	13:00						
CH 8A : ENTREE PARC FERME MANOSQUE			12:50	12:50	12:55	13:00	13:05	13:07	13:09	13:15	13:20	13:25	13:30	13:40	13:50						

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE PROVENCE
Maison de l'Automobile - Bd Pasteur - 04100 MANOSQUE
Tél. : 04 92 72 05 32 - Fax : 04 92 72 75 90 - asa@hauteprovence.com



ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04gendarmerie.interieur.gouv.fr

Je soussigné : M _____ organisateur
technique du «RALLYE NATIONAL DE HAUTE PROVENCE» qui se déroulera les
18 et 19 mars 2017, atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°
2017- _____ autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
☎ 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 7 6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-075-001
autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve sportive
intitulée "Duathlon des Ferréols"
le 26 mars 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 26 novembre 2016, et les pièces versées au dossier en sous préfecture de Castellane par M. Frédéric DUNY, Président de "Digne-les-Bains Triathlon", en vue d'organiser une manifestation intitulée "Duathlon des Ferréols", le 26 mars 2017 ;

VU les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation ;

VU les parcours annexes I et la liste des signaleurs annexe II ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric DUNY, président de l'association "Digne-les-Bains Triathlon" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le "Duathlon des Ferréols" le 26 mars 2017 selon les itinéraires ci-joints. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon.

ARTICLE 2 - La manifestation, sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, réunira 300 athlètes de niveau national le dimanche 26 mars 2017, et se compose de cinq courses :

- **Duathlon S** : support de la demi-finale de la zone C D3 hommes, départ à 9h00.
- **Duathlon S** : support de la demi-finale de la zone C D2 femmes, départ à 10h45.
- **Duathlon S open** : départ à 13h30.
- **Duathlon XS benjamins** : départ à 16h00.
- **Duathlon XS open** : départ à 16h05.

ARTICLE 3 - Différents modes de restrictions sur la RN85

Section 1 avec priorité de passage pour les concurrents entre les feux tricolores de la route de Nice et le giratoire Viéto (giratoire sud de Digne)

Cette disposition est programmée sur les plages horaires indicatives suivantes :

1. de 9h05 à 9h55
2. de 10h55 à 11h35
3. de 13h45 à 14h55
4. de 16h05 à 16h40

Section 2 avec fermeture complète de circulation (privatisation) entre le giratoire Viéto et le giratoire des Lavandes (giratoire non inclus dans le circuit vélo)

Cette disposition est programmée sur les plages horaires indicatives suivantes :

1. de 09h10 à 09h55
2. de 10h55 à 11h35
3. de 13h45 à 14h55
4. de 16h05 à 16h40

Pendant la fermeture de la RN85, le trafic sera dévié par l'ancienne RN85 dans Digne les Bains. Les coupures sont limitées à 1 heure environ et l'itinéraire de déviation est peu pénalisant pour les usagers tant en distance qu'en temps.

Toute la signalisation (information, police, déviation) est à la charge de l'organisateur qui devra transmettre à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée pour validation, un plan de déviation 15 jours avant l'épreuve.

ARTICLE 4 – Sécurité et environnement :

- La priorité de passage à la sortie du plan d'eau des Ferréols devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquets K10 ;

- les participants devront se conformer aux dispositions du code de la route ;
- le fléchage et la publicité sont interdits sur la chaussée et sur la signalisation routière en place
- la signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve ;
- la chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, etc...) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 17 signaleurs,
- 1 Directeur de course : M. Frédéric DUNY
- une moto ouvreuse
- couverture transmissions par téléphones portables,

Assistance médicale :

- 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes,
- 8 secouristes de la Croix Rouge 04 équipés de matériels de 1^{er} secours et d'un DAE

Dans le cadre de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (Tél. 04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dit dispositif.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Le port du casque à coque rigide et homologué est obligatoire.

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive du triathlon en compétition datant de moins de un an.

D'une manière générale, l'épreuve, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 9 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- l'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique) ;
- à l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra veiller à rendre le territoire traversé dans son état d'origine ;
- débalisage complet, enlèvement de toute signalétique liée aux courses ;
- collecte et mise en décharge des déchets générés par les concurrents et l'éventuel public (bidon d'eau, emballages, sacs de ravitaillement, etc..) ;
- le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou bio-défragmentable, sont formellement interdits.

ARTICLE 10 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite auprès du Cabinet Gomis-Garrigues, mandataire de la société ALLIANZ, le 31 août 2016.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - Le sous-préfet de Castellane, le président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

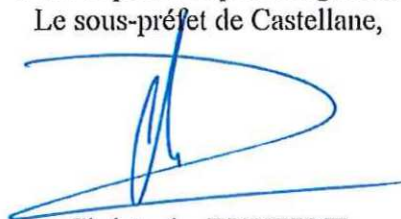
Monsieur Frédéric DUNY
Président de « Digne les Bains Triathlon »
1 avenue François Cuzin
04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

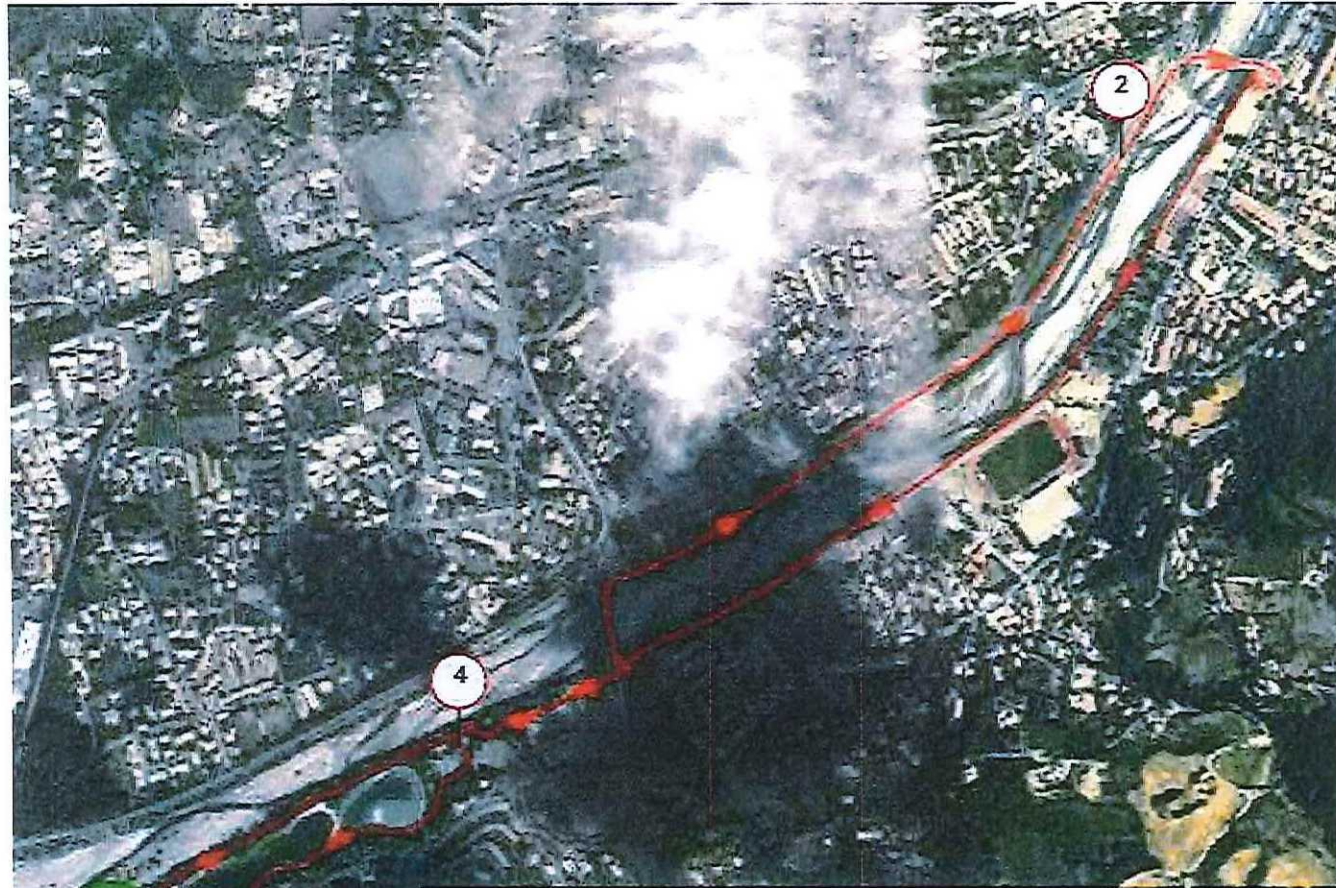
et qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,

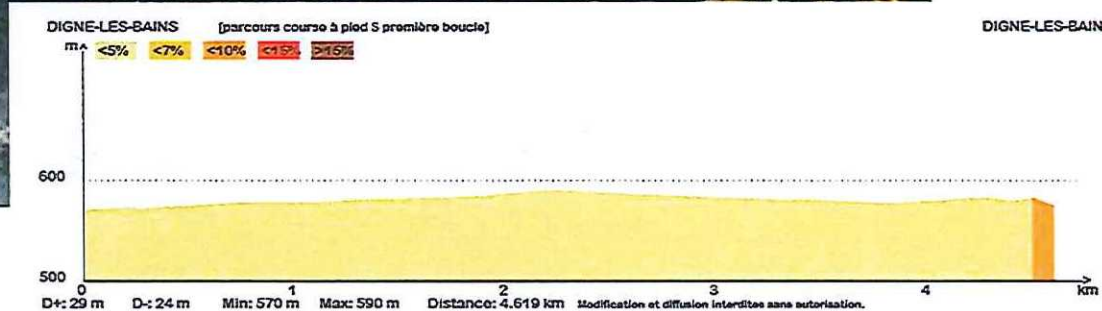


Christophe DUVERNE

ANNEXE 1



Parcours course à pied.
 Départ : ● Du terrain de beach-volley, longer la Bléone, passer sous le pont alexandra David-Néel, remonter sur le pont alexandra David-Néel, rejoindre le grand pont et revenir au parking de la mer alpine en passant par la gauche du plan d'eau. ●



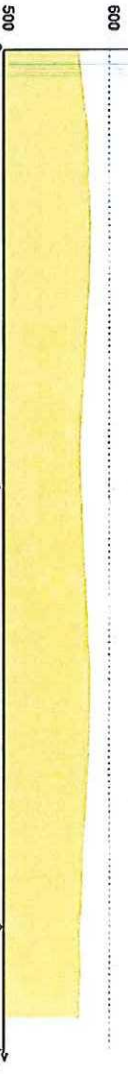
Position du curseur

Altitude: 575m D+: 29m D-: 24m Distance depuis le départ: 4.600km
 Longitude: 6.20917° Latitude: 44.07783°



DIGNE-LES-BAINS

DIGNE-LES-BAINS

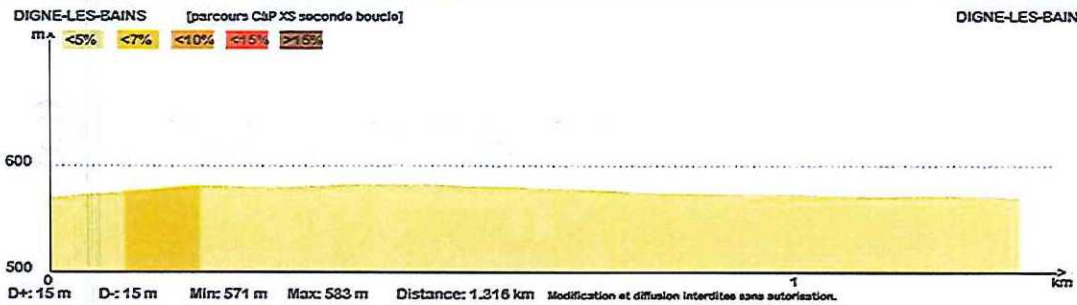


D+: 22 m D-: 22 m Min: 571 m Max: 583 m Distance: 2,224 km Modification et diffusion interdites sans autorisation.

Position du curseur

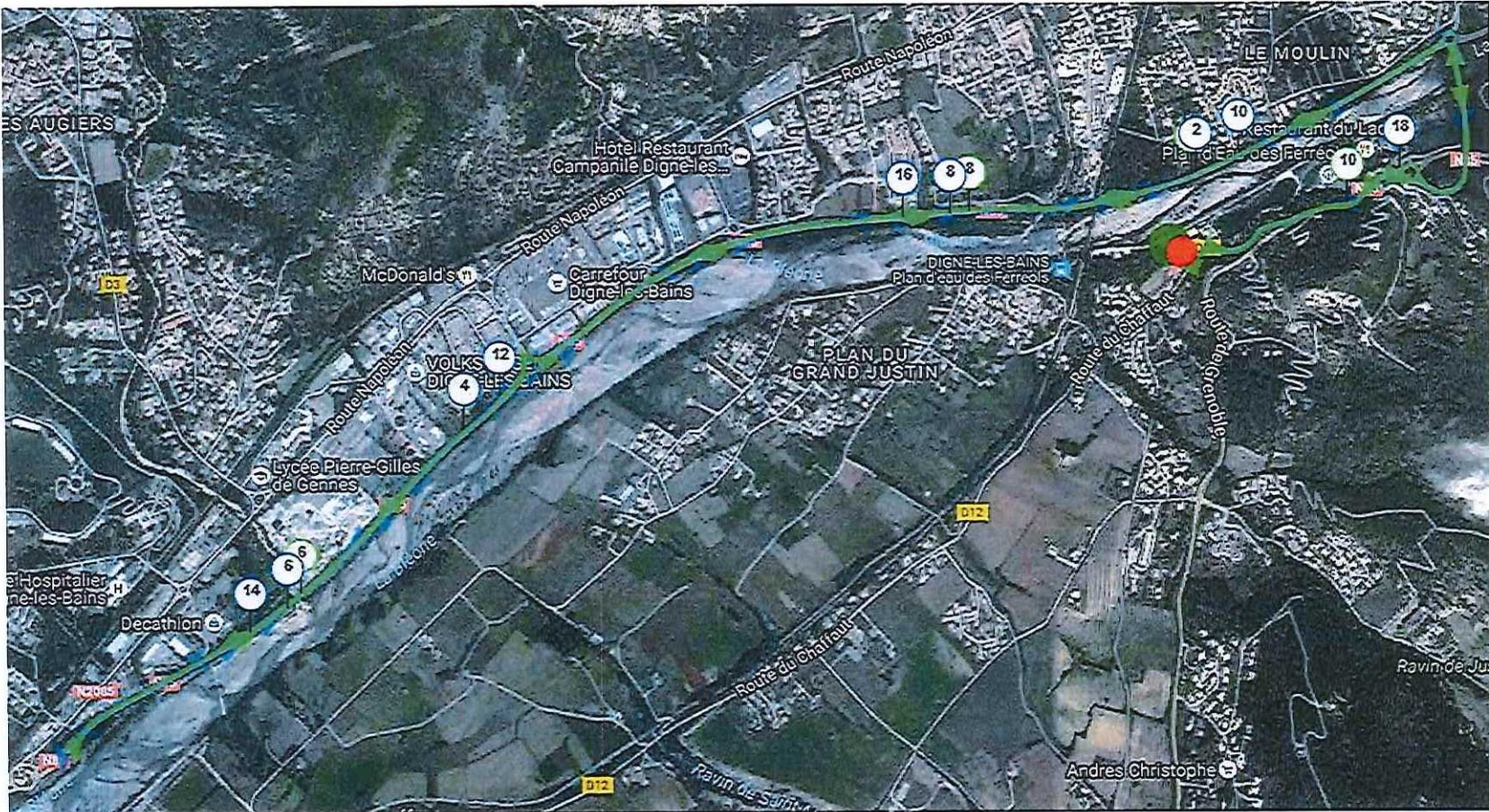
Altitude: 571 m D+: 22m D-: 22m Distance depuis le départ: 2,200km
 Longitude: 6.20928° Latitude: 44.07838°

Départ : ● Sortir du parc à vélo passer à droite du pôle animation contourner le plan d'eau par la droite, contourner le restaurant du lac, revenir vers le pôle animation, contourner une nouvelle fois le plan d'eau par la droite et revenir à l'arrivée : ●



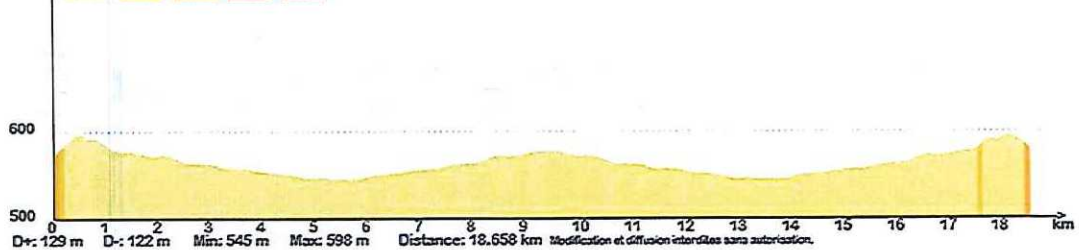
Départ : ● Contournement du plan d'eau par la droite, contourner le restaurant du lac, longer le parking, demi-tour au passage d'eau et retour au point d'arrivée : ●

Position du curseur Altitude: 571m D+: 15m D-: 15m Distance depuis le départ: 1.300km
Longitude: 6.20902° Latitude: 44.07830°



DIGNE-LES-BAINS [parcours vélo duathlon]

m^+ <5% <7% <10% <15% >15%

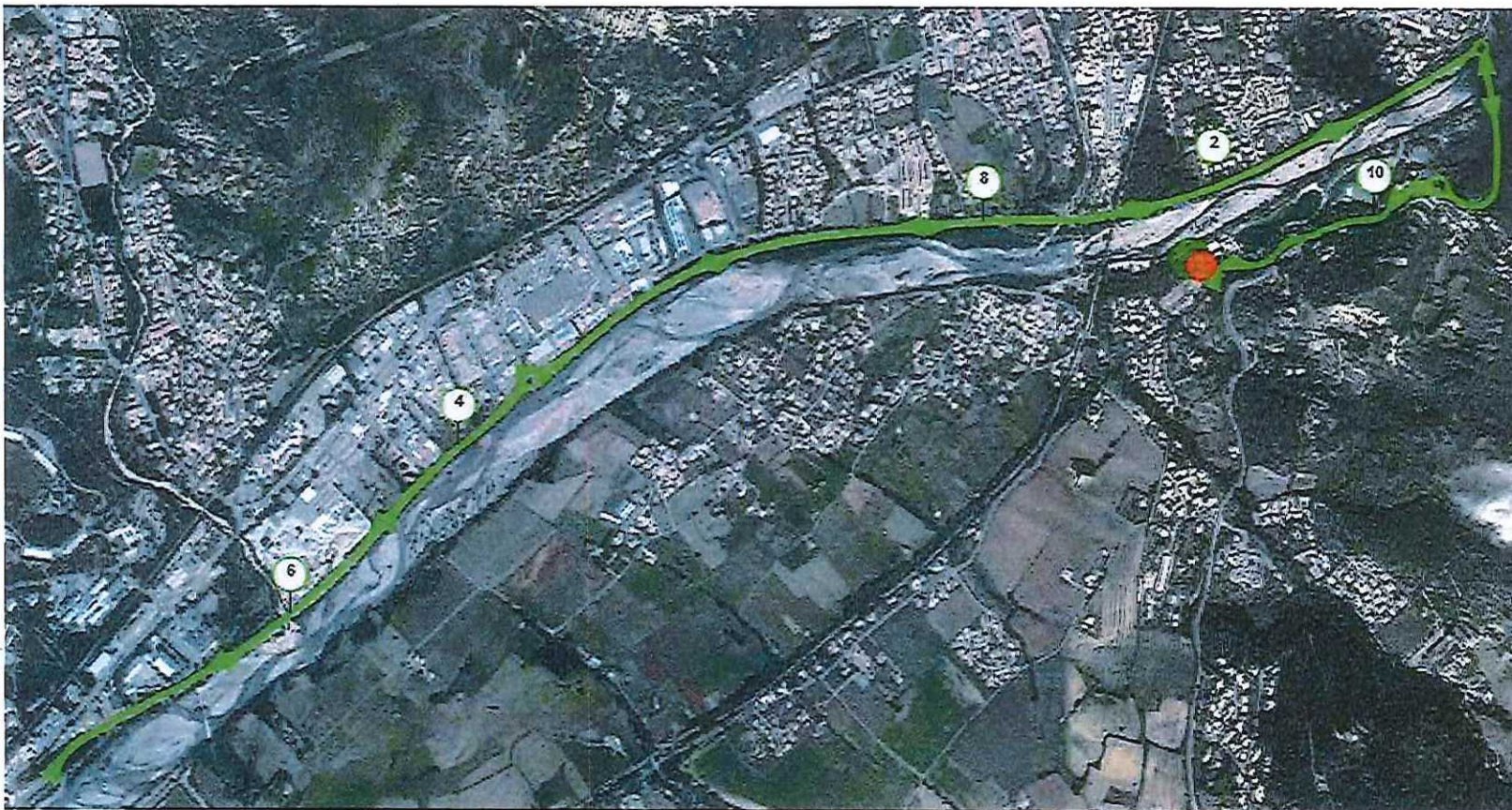


Position du curseur

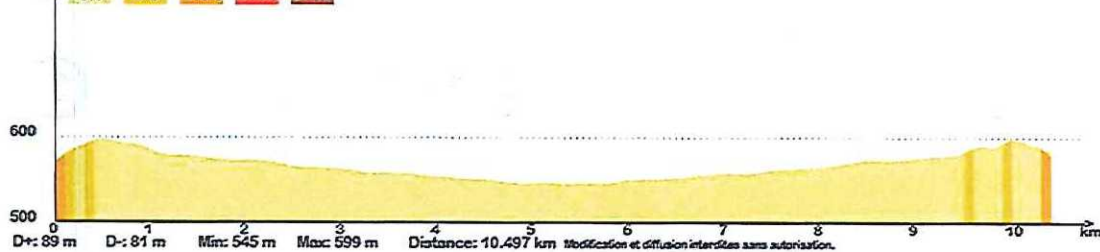
Altitude: 578m D+: 129m D-: 122m Distance depuis le départ: 18.600m
 Longitude: 6.20916° Latitude: 44.07750°

DIGNE-LES-BAINS

Départ du parking de la mer alpine.
 Prendre Route du Chaffaut direction Digne.
 Au rond-point René Vieto prendre RN85.
 Au rond-point des escoubes garder la RN85 direction Aix en Provence.
 Au rond-point de la ZI continuer tout droit direction Aix en Provence.
 Un peu avant le rond-point des lavandes faire demi-tour jusqu'au rond-point des escoubes, faire deux fois la boucle et retourner au point de départ.



DIGNE-LES-BAINS [parcours vélo XS]
 m^ <5% <7% <10% <15% >15%



Position du curseur

Altitude: 579m D+: 89m D-: 81m Distance depuis le départ: 10.497 KM
 Longitude: 6.20943° Latitude: 44.07777°

DIGNE-LES-BAINS Départ du parking de la mer alpine.

Prendre Route du Chaffaut direction Digne.

Au rond-point René Vieto prendre RN85.
 Au rond-point des escoubes garder la RN85 direction Aix en Provence.

Au rond-point de la ZI continuer tout droit direction Aix en Provence.

Un peu avant le rond-point des lavandes faire demi-tour et rejoindre le point de départ par le chemin inverse.

ANNEXE 2

AZ

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO PERMIS	
ASTIER	Gislaine	05/09/61	820757902571	1
DUNY	Frédéric	10/06/65	830784231090	2
MAGNIEZ	Dany	28/06/62	811259560424	3
MITHEUX	Philippe	15/10/69	890274110829	4
MITHEUX	Magalie	21/11/72	910105200076	5
RODRIGUEZ	Christian	01/01/74	920377210272	6
SOMMY	Jérôme	08/10/60	720110301322	7
VANOUCHE	Béatrice	18/05/67	850713310971	8
VANOUCHE	Christian	17/03/65	8300213310115	9
CAPOLONGO	Philippe	20/03/70	90050611087	10
CAPOLONGO	Sabine		880206210387	11
LARCHBY	Jean-Marc	06/11/55	155117511603737	12
LECOMTE	François	05/09/69	880292310487	13
LE GOAS	Arnaud	11/11/73	920271500106	14
PIERON	Stéphanie	12/11/82	990183200148	15
SIMON	Fablen	29/11/79	010429400117	16
HESS	Charly	15/08/66	860784230708	17